



PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE
À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

**Troisième réunion annuelle d'information du
Point de Contact national Français
pour la mise en œuvre des Principes Directeurs de
l'OCDE à destination des multinationales**

14 avril 2015



FORUM MONDIAL
SUR LA CONDUITE RESPONSABLE
DES ENTREPRISES

***« Encourager la conduite
responsable des entreprises
dans un monde global »***

Réunion annuelle d'information du PCN du 14 avril 2015

Centre de conférences Pierre Mendès France

14:10	Ouverture par la Directrice générale adjointe de la DG Trésor, Sandrine DUCHENE
14:20	<u>I. Bilan d'activité du PCN 2014/2015</u> Rapport annuel des activités du PCN suivi du témoignage des membres du PCN et de l'OCDE: Intervenants : Jean-Marie PAUGAM (Président du PCN), Marjorie ALEXANDRE (assistante confédérale FO, membre du PCN), Catherine MINARD (Directeur des affaires internationales du MEDEF, membre du PCN) et Roel NIEUWENKAMP (Président du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises). Modérateur : Jean-Marie PAUGAM, Président du PCN
14 :50	<u>II. Quel bilan, deux ans après le drame du Rana Plaza, pour des chaînes d'approvisionnement mondiales responsables ?</u> Contribution du PCN au débat sur la responsabilité des entreprises multinationales dans les chaînes de production mondiales et discussion avec un panel pour évoquer les nouveaux outils à la disposition des entreprises pour la mise en œuvre de la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement, notamment du secteur textile-habillement. Intervenants : Maylis SOUQUE (Secrétaire générale du PCN), Jérôme BEDIER Secrétaire général du Groupe Carrefour), Jenny HOLDCROFT (Policy Advisor, IndustriAll), Cyril COSME (Directeur du bureau de l'OIT à Paris), Carole HOMMEY (Responsable de l'Initiative Clause Sociale) et Emmanuel DECAUX (Président de la sous-commission E de la CNCDDH). Modérateur : Anthony RATIER, Conseiller technique International/RSE/IRES CFTC, membre du PCN
16 :15	<u>III. Quelles stratégies d'insertion pour les entreprises multinationales dans les écosystèmes locaux ? Des réponses concrètes au devoir de diligence raisonnable</u> Contribution du PCN au débat mise en perspective par les les parties prenantes du PCN et l'OCDE autour des saisines « Michelin », « Accor » et 'Socapalm » Intervenant : Maylis SOUQUE (Secrétaire générale du PCN), Hervé DEGUINE (Relations avec les ONG et la société civile, Direction des affaires publiques du Groupe Michelin), Katya SOKOLSKY (SVP Social Policy and Social Relations du Groupe ACCOR), Roel NIEUWENKAMP (Président du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises), Sandra COSSART (Responsable du programme Globalisation de l'association Sherpa), Marie-Annick DARMAILLAC (Secrétaire générale adjointe du Groupe Bolloré),. Modérateur : Hubert GASZTOWTT, Conseiller juridique du DG Trésor, Président du PCN <i>ad interim</i>
17 :25	IV. Débat et clôture par le Président du PCN



Les recommandations du PCN français pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière textile – habillement

>>> Synthèse du Rapport du PCN du 2 décembre 2013 et
Communiqué de suivi du 22 avril 2014



PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'OCDE À L'INTENTION
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

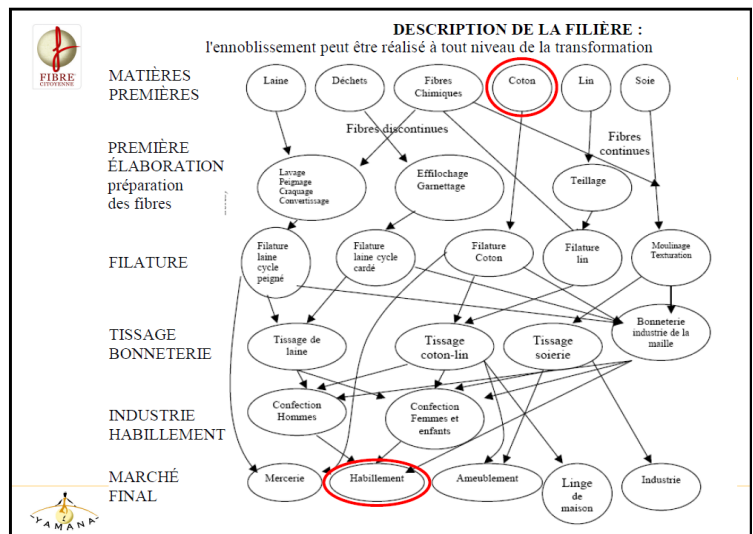
INTRODUCTION

LA CHAÎNE MONDIALE D'APPROVISIONNEMENT DE LA FILIÈRE TEXTILE-HABILLEMENT

« Les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de mécanismes industriels et commerciaux et de formes d'organisations. La conclusion d'alliances stratégiques et le resserrement des liens avec les fournisseurs et les sous-traitants ont tendance à brouiller les frontières de l'entreprise ». Cette observation formulée dans la préface des Principes directeurs de l'OCDE s'applique particulièrement à la filière textile-habillement mondiale, une industrie à la fois complexe et évolutive, et à forte intensité en main d'œuvre.

- **La filière textile-habillement est mondialisée, complexe et éclatée ; les relations d'affaires y ont des contours imprécis et changeants**

Le donneur d'ordres est le maillon visible et facilement identifiable d'une chaîne d'approvisionnement complexe. Le produit d'habillement résulte de nombreuses opérations intervenant aux différentes étapes de la production de la matière première (fibres), de la filature, du tissage-tricotage, de l'ennoblissement, de la confection des vêtements, du conditionnement, du transport. Ces étapes interviennent dans différentes régions du globe. **La mondialisation de la filière se caractérise donc par un éclatement géographique très prononcé**, accentué par le démantèlement du système des quotas d'importations du GATT, puis de l'OMC, et par l'accord multifibres du 1^{er} janvier 2005.



Les donneurs d'ordres ajustent leurs stratégies commerciales et politiques d'achat en réaction aux attentes des consommateurs et aux évolutions de la mode. **La question qui se pose n'est pas celle de la responsabilité entre la société mère et sa (ses) filiale(s) mais celle de la relation entre un donneur d'ordres et ses fournisseurs à travers l'achat de produits finis, donc la problématique est celle de la délimitation et de la portée de relation d'affaires.**

- **La filière connaît deux modes d'approvisionnement principaux**

L'achat de produits finis sur la base de cahiers des charges et de patronages, qui correspond essentiellement à des produits de distribution de masse. Le distributeur donne des ordres (confection des pièces) qu'il peut modifier d'une saison à une autre, voire d'une collection à une autre. Cela crée par une **forte volatilité et une réversibilité de la relation d'affaires**. **La fabrication à façon** requiert une compétence industrielle de la part du donneur d'ordres et correspond à des produits d'une valeur ajoutée supérieure.

- **Un fonctionnement spécifique en raison du rythme de la mode, des exigences de réactivité et du poids décisif de la sous-traitance**

Le secteur textile-habillement est caractérisé par un recours massif à la sous-traitance, avec un risque avéré de recours au travail informel et à la sous-traitance dissimulée. En conséquence, le rôle des acheteurs, des intermédiaires et des bureaux d'achat dans les différentes régions de production s'accroît.

Ces bases introductives étant posées, le PCN a identifié les enjeux et problématiques de la diligence raisonnable des entreprises vis-à-vis de leurs relations d'affaires dans la filière textile-habillement. Il a mis en lumière l'importance de l'identification et de la cartographie des risques et a précisé le périmètre de la relation d'affaires.

Les propositions du PCN à l'intention des entreprises sont articulées en deux grandes catégories. Un socle de dix recommandations pour les entreprises multinationales, elles sont nécessaires et suffisantes pour assurer le respect des Principes directeurs. Un complément de cinq propositions qui constituent des possibilités ouvertes aux entreprises, à titre d'exemple, de bonnes pratiques ou de « mieux-disant ». Enfin, le PCN adresse également sept observations aux autorités publiques.

► LES ENJEUX ET PROBLÉMATIQUES DE LA DILIGENCE RAISONNABLE DES ENTREPRISES VIS-A-VIS DE LEURS RELATIONS D'AFFAIRES DANS LA FILIÈRE TEXTILE-HABILLEMENT

La filière textile-habillement est mondialisée, complexe et éclatée ; les relations d'affaires y ont des contours imprécis et changeants. Le donneur d'ordres est le maillon visible et identifiable d'une chaîne d'approvisionnement complexe. Les nombreuses opérations intervenant aux différentes étapes de la production sont souvent effectuées dans des unités de production réparties dans différentes régions du globe et sont réalisées par une myriade d'acteurs différents.

✓ La diligence raisonnable doit être fondée sur l'identification et la cartographie des risques et prendre en compte :

Les risques liés au pays et aux éléments de la situation initiale/de départ (contexte social, capacités des institutions publiques à faire respecter la règle de droit, environnement normatif, risques climatiques) et dresser un « *profil social pays* ».

Les risques sectoriels propres à la filière textile-habillement (rythme de la mode, sous-traitance dissimulée, en cascade, toxicité en raison des produits chimiques utilisés lors des teintures, etc.)

Certaines pratiques d'achats sont susceptibles d'accroître les risques dont le recours à la sous-traitance, le « forum shopping » (rotation et mise en concurrence excessive des fournisseurs), les achats "one shot". L'économie générale des contrats entre les exigences éthiques (code RSE du donneur d'ordres) et les conditions commerciales consenties (pression sur les délais, les prix, les volumes, la qualité, etc) est apparue comme étant parfois déséquilibrée et devant être améliorée.

✓ Le périmètre de la relation d'affaires dans la chaîne d'approvisionnement textile-habillement

Si la relation d'affaire couvre le donneur d'ordres et s'étend à ses interlocuteurs de rang 1 (acheteur, intermédiaire, trader, fournisseur), **elle s'étend également à la sous-traitance au-delà du fournisseur de rang 1**. Certaines opérations au cours de la chaîne confèrent au produit des caractéristiques qui vont y demeurer et qui donc peuvent avoir des conséquences concrètes aux stades suivants de la production.

Le périmètre de la relation d'affaires dépend de nombreux critères : types opérations comme la teinture (toxicité); respect des spécifications qualitatives de la commande ;

Le rapport du PCN en quelques étapes

En réaction à l'accident dramatique du Rana Plaza au Bangladesh survenu le 24 avril 2013, la Ministre du commerce extérieur a saisi le PCN le 17 mai 2013.

Le PCN a auditionné soixante personnes parmi les parties prenantes du secteur : des entreprises, des fédérations d'entreprises, des sociétés d'audit et de certification, l'OIT, des syndicats français et internationaux, des ONG, une association de consommateur, une agence de notation extra financière, un think tank sur les achats responsables, l'AFNOR, des experts et des chercheurs, etc.

Le rapport a été remis le 2 décembre 2013 à la Ministre et le 5 décembre à l'OCDE et aux 45 autres Etats adhérents aux Principes directeurs et à leurs PCN. Le rapport servira de document de travail à la table ronde entre l'OCDE et l'OIT sur les pratiques d'achat responsables dans le secteur textile-habillement, prévue au premier semestre 2014.



Le Président du PCN, M. Paul Hunsinger et la Ministre, Mme Nicole Bricq, le 2 décembre 2013

structure commerciale entre le rang 1 et les fournisseurs suivants. Le PCN souligne la capacité d'influence du donneur d'ordres et l'exercice plein et entier qui doit en être fait pour éviter la survenance d'incidences négatives.

✓ **La portée de la relation d'affaires et le partage de la responsabilité**

La relation d'affaire s'étend « de la matière première au produit fini ». La diligence raisonnable varie en intensité selon la proximité et le nombre d'échelons et d'intermédiaires qui séparent le donneur d'ordres de l'acteur de la chaîne de valeur qui provoque une incidence négative ou qui y contribue par ses activités.

La responsabilité de l'entreprise consiste à mettre en place des mesures de diligence permettant de prendre en compte les risques d'incidences négatives tout au long de la chaîne découlant de son activité et ayant un lien direct avec ses relations d'affaires. Cela couvre les conditions de travail de la confection et son amont (teinture, provenance du coton par exemple).

La responsabilité est circonscrite à la relation d'affaire. Il y a influence lorsque l'entreprise a la capacité de faire modifier les pratiques potentiellement néfastes de son fournisseur.

✓ **Etat des lieux des mesures de diligence raisonnable mises en œuvre par les entreprises françaises avant/après l'accident du Rana Plaza**

L'adoption d'une approche transversale de la RSE au sein de l'entreprise, la gestion de la chaîne d'approvisionnement fondée sur l'identification des risques, la réalisation et la mutualisation d'audits sociaux et de qualité, la mise en œuvre de plans d'actions correctives ont été complétés par des mesures nouvelles intervenues après l'accident du Rana Plaza. Il s'agit notamment du ré-audit complet du parc fournisseur, du déclenchement d'audit de sécurité et de solidité des bâtiments, de la révision des référentiels, de l'adhésion à l'Accord du 13 mai 2013. Il faut noter également l'extension du dispositif assurantiel au Bangladesh, l'élaboration d'un plan d'action de lutte contre la sous-traitance opaque, la formation des fournisseurs aux enjeux sociaux, le développement de l'audit environnemental des fournisseurs et des sous-traitants, et enfin de réflexions relatives aux salaires décents. Si une entreprise s'est engagée à prendre part à l'indemnisation des victimes du Rana Plaza, le PCN regrette qu'aucun accord ne soit encore opérationnel et que les mesures de réparation et d'indemnisation restent compliquées à mettre en œuvre.

La communauté internationale se mobilise. **Le 8 juillet 2013 a été signé entre l'UE-OIT-BANGLADESH un Pacte de Soutenabilité que les Etats-Unis ont rejoint.** Enfin l'OIT a lancé le 23 octobre 2013 son programme **Better Work au Bangladesh**. Les initiatives internationales lancées mi 2013 sont essentielles pour accompagner les entreprises et répondre aux enjeux spécifiques du Bangladesh, trois sont apparues comme particulièrement importantes au PCN :

- ♦ **L'Accord¹ sur la sécurité incendie et la solidité des bâtiments au Bangladesh du 13 mai 2013** : 103 marques signataires, 1566 usines seront inspectées à partir de décembre 2013 dont la liste a été publiée le 7 octobre 2013 ; l'Accord est prévu pour une durée de 5 ans.
- ♦ **L'Alliance² du 10 juillet 2013** : 22 marques nord-américaines ; 800 usines à inspecter.
- ♦ **Le Plan National d'Action tripartite³ pour la sécurité dans le secteur textile du Bangladesh**. Initié en novembre 2012 après l'incendie de l'usine Tazreen, le NAP a été approuvé le 24 mars 2014, un mois avant le drame du Rana Plaza. Il a été complété par le programme « Ready Made Garment Programme » qui prévoit toute une série d'actions (dont des inspections d'usine et le renforcement de l'inspection du travail) et a été approuvé le 22 octobre 2013. inspectera 1500 usines. Il est soutenu par l'OIT.

¹ Accord on fire and building safety building in Bangladesh <http://bangladeshaccord.org/> (annexe 5 du Rapport)

² The Alliance for Bangladesh Worker Safety, 10 juillet 2013 (annexe 6 du Rapport)

³ Tripartite National Action Plan (NAP)

✓ **Le rôle des consommateurs**

Les consommateurs ont un rôle important à jouer pour contribuer à une amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement.

Néanmoins les entreprises sont confrontées aux **attentes des consommateurs désireux de bénéficier de prix bas**. La consommation de masse d'articles de textile-habillement dont le prix s'élève à quelques euros est une réalité. Les consommateurs doivent savoir que la garantie des droits fondamentaux a un prix, et renchérit nécessairement les coûts de production.

Les associations de consommateurs insistent sur l'appétence croissante à disposer d'une **information fiable et précise sur l'origine des produits et leurs conditions de fabrication**.

Il convient néanmoins d'être vigilant et de les préserver des pratiques de « fair-washing » ou « green-washing » qui pourraient être assimilées à la publicité mensongère ou à des pratiques commerciales déloyales.

L'information et l'éducation via **l'étiquetage volontaire, la labellisation et la traçabilité** peuvent favoriser une consommation durable et responsable.

Après cet état des lieux de la filière et la clarification de la portée des Principes directeurs au sein des chaînes de valeurs, quelles sont les recommandations du PCN pour des chaînes d'approvisionnement responsables dans la filière textile-habillement ?

► UN SOCLE DE DIX RECOMMANDATIONS POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Selon les Principes généraux des Principes directeurs⁴, les entreprises devraient « contribuer aux progrès économiques et sociaux en vue de parvenir à un développement durable » et « exercer une diligence raisonnable fondées sur les risques », dont « la nature et la portée dépendent des circonstances propres à une situation particulière ». Elles devraient également « éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs » et « s'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires », et « encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conforme aux Principes directeurs ». Lorsque interviennent des incidences négatives, elles devraient « prendre des mesures » que ces incidences imposent.

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, le PCN formule les dix recommandations suivantes :

✓ **Recommandation n°1 : Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes internationales de l'OCDE et de l'OIT**

La qualité des codes et engagements éthiques est hétérogène. Ils ne renvoient pas tous aux mêmes droits fondamentaux. Le PCN recommande que :

Le respect des Principes directeurs de l'OCDE, des standards et des conventions de l'OIT constituent le référentiel de conformité des entreprises multinationales et servent de fondement à leurs relations contractuelles.

En outre, les engagements éthiques du donneur d'ordres étant transférés au(x) fournisseur(s), ils doivent l'être de manière précise et les modalités de relation d'affaires doivent pouvoir assurer leur respect.

⁴ Cf. art. A1 et A10 du chapitre II des Principes directeurs et commentaires relatifs aux principes généraux.

✓ **Recommandation n°2 : Cartographier la chaîne d'approvisionnement et identifier les risques**

Mener une **analyse de risques** en amont de la signature du contrat, au début de la relation commerciale et à **échéances régulières**, intégrant :

- ♦ **Les risques liés au pays et au contexte local**
- ♦ **Les risques sectoriels dont la toxicité, la sous-traitance dissimulée, les atteintes aux droits sociaux, etc.**
- ♦ **Les facteurs susceptibles d'accroître les risques dont certaines pratiques d'achat** comme le recours à la sous-traitance, le « forum shopping » ou encore l'exigence de conditions et stipulations commerciales entraînant le risque de recours une sous-traitance dissimulée.

Cartographier la chaîne d'approvisionnement pour identifier les différents acteurs, connaître les sites intervenant au cours de la fabrication des vêtements (y compris la transformation de la matière première)

Limiter le nombre de fournisseurs facilite l'identification et la maîtrise de la chaîne d'approvisionnement

✓ **Recommandation n°3 : Mettre en œuvre des systèmes de gestion des risques pour prévenir la survenance d'incidences négatives**

Instaurer un système de gestion des risques qui mette en parallèle les risques identifiés (Cf. Recommandation n°2) et les mesures de diligence correspondant à chaque catégorie de risques afin de prévenir la survenance de dommages.

Disposer d'équipes sur place ou à proximité peut représenter un atout majeur car la connaissance du terrain, les visites régulières des usines en dehors des audits formels, la capacité à appréhender concrètement l'environnement de travail, sont indispensables.

Pour les entreprises n'ayant pas la capacité de disposer d'équipes sur place, les **bureaux d'achat** situés dans les pays de production devraient se voir confier **un mandat « RSE » spécifique**.

✓ **Recommandation n°4 : Encadrer la sous-traitance pour minimiser les risques**

La **contractualisation** est importante et la mise en œuvre d'une sous-traitance par le fournisseur devrait être contractuellement subordonnée à l'accord préalable du donneur d'ordres, à charge pour lui d'exercer sa diligence raisonnable sur cette sous-traitance.

Propositions pratiques à l'intention des donneurs d'ordres :

- ♦ **Adapter le volume des commandes** en fonction de la capacité totale de production des fournisseurs ;
- ♦ **Lisser et annualiser les commandes** afin d'allonger les délais ;
- ♦ **Planifier l'approvisionnement** en se basant sur des *business plan* qui sécurisent et donnent de la visibilité aux fournisseurs ;

✓ **Recommandation n°5 : Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée entre le donneur d'ordres et son fournisseur**

La durabilité permet de mieux connaître les capacités réelles de production de son fournisseur et d'adapter les volumes des commandes afin de réduire le risque de sous-traitance dissimulée.

Les exigences de réactivité aux tendances de la mode ne doivent pas exclure des plannings prévisionnels des commandes assurant un minimum de prévisibilité aux fournisseurs. Les délais exigés doivent être soutenables et réalistes.

La durabilité renforce la coopération, accroît l'influence du donneur d'ordres et facilite la démarche d'amélioration continue. Elle sécurise le fournisseur en lui offrant une certaine stabilité et

l'encourage à investir dans les infrastructures et l'adaptation aux exigences sociales et environnementales du donneur d'ordres.

La relation d'affaires doit être équilibrée et assurer au fournisseur la possibilité de se conformer aux normes. Les conditions d'achat et les clauses contractuelles doivent opérer un partage de la prise en charge des risques explicite et équitable. Entretenir des relations durables et partenariales peut requérir un resserrement et une stabilisation du parc fournisseur.

✓ **Recommandation n°6 : Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité (cf. encadré)**

Si les audits sont insuffisants à eux seuls, ils demeurent indispensables. Cependant, leur fiabilité, leur indépendance et leur efficacité doivent être renforcées.

Dans leur **contenu**, les référentiels des audits doivent couvrir les aspects centraux des Principes directeurs : sociaux (normes fondamentales de l'OIT), environnementaux, solidité des bâtiments, sécurité (incendie) des bâtiments, toxicité des processus industriels et des produits.

Dans le **suivi et l'utilisation qui en sont faits** pour en faire des outils performants de gestion de la chaîne d'approvisionnement, d'identification et de filtrage des risques **et de pilotage de la RSE** par des mesures d'accompagnement et d'amélioration continue ("PAC").

Améliorer l'indépendance et la qualité des audits

- ◆ **Renforcer et généraliser les audits sociaux pour couvrir la sécurité, la lutte contre les incendies, la solidité des bâtiments et la toxicité ;**
- ◆ **Renforcer les audits des fournisseurs en incluant un volet environnemental des sites de production ;**
- ◆ **Combiner audits annoncés et audits inopinés afin d'éviter les « visites arrangées d'usines modèles » ;**
- ◆ **Contrôler régulièrement les auditeurs et réaliser des contre-audits ;**
- ◆ Prévoir une **durée suffisante des audits** pour mener un examen approfondi des conditions de travail ;
- ◆ **Renforcer le suivi à moyen terme des audits de référencement ;**
- ◆ **Réviser la fréquence des audits de suivi des plans d'actions correctives ;**
- ◆ **-Publier des éléments qui contribuent à la transparence de la politique d'audit de l'entreprise tels que les référentiels**
- ◆ **Améliorer l'indépendance et la qualité des auditeurs** : s'assurer de la **formation technique des auditeurs** (ingénieurs, maîtrise minimale de la langue, des coutumes et du droit locaux) et vérifier leurs agréments professionnels (certification des diplômes, des CV et des expériences) ;
- ◆ **Elaborer des systèmes d'accréditation parapublics / transnationaux** des sociétés d'audits afin de lutter contre la prolifération d'officines qui livrent des rapports de complaisance et offrent des garanties de rigueur et de professionnalisme insuffisantes

(cf. pages 61-62 du Rapport)

✓ **Recommandation n°7 : Consulter les parties prenantes locales et valoriser le dialogue**

Le donneur d'ordres est invité à s'assurer que son fournisseur et, le cas échéant, le propriétaire de l'usine créent des conditions propices à des consultations des parties prenantes et au

dialogue. Cette consultation permet notamment d'identifier les risques, d'y sensibiliser les travailleurs, de régler des différends et de préciser d'éventuelles mesures de diligence raisonnable.

Afin de faciliter le dialogue et de l'approfondir, des **formations** sur la sécurité peuvent être organisées à destination des travailleurs, des équipes de direction et de celles en charge des évacuations dans les usines des sous-traitants.

✓ **Recommandation n°8 : Veiller au respect des droits des travailleurs consacrés par l'OIT**

L'influence du donneur d'ordres sur son fournisseur afin de promouvoir **l'exercice du droit syndical** est essentielle. Le PCN recommande donc aux entreprises d'inclure le respect des **huit Conventions fondamentales de l'OIT** dans les clauses contractuelles avec leur(s) fournisseur(s).

Le **droit d'expression des travailleurs** joue un rôle majeur en matière de sécurité, il est donc important de protéger les donneurs d'alertes, de favoriser la participation des travailleurs à l'organisation des conditions de travail, à la négociation collective, à la réalisation des audits, au suivi de plans d'actions correctives et aux travaux de mises aux normes (« vigilance à la base »).

Promouvoir la tenue de « cahiers de doléances » et de mécanismes de plaintes et de résolution des conflits, veiller à ce que les codes de conduite soient affichés, traduits, compris et connus sur les lieux de travail.

✓ **Recommandation n°9 : Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires permettant la satisfaction des besoins essentiels des travailleurs et de leur famille**

Lorsqu'il existe un salaire minimum, ce qui est le cas au Bangladesh, l'entreprise multinationale devrait pouvoir obtenir l'assurance de son fournisseur qu'il l'applique.

Si l'entreprise multinationale n'est pas en position d'obtenir une décomposition du prix de vente de son fournisseur permettant de connaître le niveau des salaires, elle doit au moins s'assurer que **le prix auquel elle achète autorise une rémunération correcte des travailleurs.**

Il y aura toujours un risque que le fournisseur ne répartisse pas correctement les recettes perçues du donneur d'ordres, mais il est vraisemblable que, si le prix payé est trop faible, le fournisseur ne pourra pas rémunérer correctement ses travailleurs.

✓ **Recommandation n°10 : Prendre part avec l'ensemble des parties prenantes à l'indemnisation et à la réparation des dommages lorsqu'un lien direct est établi**

En cas de survenance d'une incidence négative et dès lors qu'un lien direct peut être établi au regard des Principes directeurs, l'entreprise devrait **prendre part à des mesures de réparation et d'indemnisation des victimes.**

Cela implique une concertation entre tous les participants potentiels à ces mesures de réparation et d'indemnisation :

- ♦ l'entreprise multinationale – le donneur d'ordres ;
- ♦ son fournisseur notamment si celui-ci a agi en méconnaissance de ses engagements contractuels (cas de sous-traitance dissimulée) ;
- ♦ le propriétaire du site de production ;
- ♦ éventuellement la ou les société(s) qui auraient réalisé un ou des audits ;
- ♦ les autorités publiques locales.

► LES CINQ PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Afin d'aider les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs, en complément du socle des mesures préconisées ci-dessus, le PCN formule plusieurs propositions que les entreprises peuvent mettre en œuvre dans le cadre de leurs relations d'affaires de la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement. Elles constituent des possibilités ouvertes aux entreprises, à titre d'exemple, de bonnes pratiques ou de « mieux-disant ».

✓ **Proposition n°1 : S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi avec les fournisseurs**

La relation d'affaires doit être moins sanctionnatrice et punitive qu'orientée selon une logique partenariale, d'accompagnement et de progrès.

La mise en œuvre de plans d'actions correctives (PAC) doit s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de manière à enregistrer des progrès significatifs qui concourent à l'amélioration concrète de la situation des travailleurs. Elle consiste en une démarche de pas à pas qui s'inscrit dans la durée, le cas échéant via des incitations commerciales, et repose sur une confiance réciproque.

Cette relation partenariale fondée sur l'amélioration continue ne doit pas constituer une manœuvre dilatoire servant d'alibi au maintien d'une relation d'affaires avec un fournisseur qui porte manifestement atteinte aux droits fondamentaux. L'absence de solution apportée aux non-conformités doit donc être sanctionnée, si nécessaire y compris par la rupture de la relation d'affaires.

✓ **Proposition n°2 : S'associer aux initiatives pluripartites comme l'adhésion à un accord cadre international pour la filière textile-habillement**

Les entreprises sont encouragées à participer à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, telles que l'Accord du 13 mai 2013 ou celles qui sont engagées dans le cadre de « l'agenda proactif » des Principes directeurs de l'OCDE.

Les entreprises pourraient signer des accords-cadres internationaux (ACI). En élaborant une déclaration d'engagement sur le secteur textile-habillement, à l'échelle de la grande distribution française et/ou mondiale, les entreprises s'engageraient à mettre en œuvre un certain nombre d'avancées en matière d'approvisionnement éthique et socialement responsable.

✓ **Proposition n°3 : Publier des informations fiables et comparables sur les mesures de diligence raisonnable, y compris sur les systèmes de gestion des risques sociaux et environnementaux**

Renforcer la communication d'informations pour améliorer le « rendre compte » sur les mesures de diligence raisonnable mises en œuvre dans la filière textile-habillement.

La publication d'informations de qualité sur les engagements éthiques de l'entreprise et sur les dispositifs destinés à en assurer la mise en œuvre permet de comparer les performances sociales et environnementales des entreprises.

Des éléments sur la politique d'audit pourraient également faire l'objet de publication afin de présenter les principaux axes du système de gestion des risques sociaux et environnementaux.

✓ **Proposition n°4 : Former et évaluer les acheteurs aux enjeux d'un approvisionnement éthique et durable**

Enrichir les critères de formation des acheteurs et d'évaluation de leurs performances avec des critères relatifs aux enjeux sociaux, environnementaux et de gouvernance.

Retenir une conception étendue de la conformité du produit incluant au-delà de ses qualités intrinsèques, des éléments RSE relatifs aux conditions de sa fabrication.

Mettre en œuvre un système d'incitations et de bonifications sociales et environnementales (bonus/malus) dans le calcul des primes ou de la rémunération variable des acheteurs afin de valoriser l'achat socialement responsable.

✓ **Proposition n°5 : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication des produits textile**

Les consommateurs ont un rôle à jouer pour contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans la filière textile-habillement. Leur sensibilisation passe par une meilleure information sur l'origine des produits textiles et sur leurs conditions de fabrication.

Le PCN encourage les entreprises à participer à l'expérimentation européenne pour développer des référentiels sectoriels européens sur l'empreinte environnementale des produits. Il invite les entreprises à rejoindre les projets de labellisation de la filière textile-habillement en cours de préparation ainsi qu'à développer des étiquetages « intelligents » et des labels éco/socio responsables.

Pour se prémunir face aux risques réputationnels nouveaux aggravés par le fair / green-washing, les entreprises devraient fiabiliser et standardiser les informations qu'elles publient afin de les rendre plus facilement comparables.

► **LES SEPT OBSERVATIONS AUX AUTORITES PUBLIQUES**

Parce que « l'objectif commun des gouvernements souscrivant aux Principes directeurs est d'encourager la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les difficultés que leurs diverses activités peuvent engendrer », et bien qu'il soit chargé de faire des recommandations aux entreprises multinationales, le PCN a estimé utile d'adresser des observations aux autorités publiques. En effet, si les entreprises multinationales doivent appliquer les Principes directeurs et contribuer à les faire appliquer par leurs « relations d'affaires », elles agissent dans un environnement qui leur pré-existe, sur lequel elles peuvent exercer une certaine influence mais dans lequel les Etats sont les premiers acteurs. En ce sens, il convient de souligner que la responsabilité des entreprises multinationales n'est pas exclusive et qu'au contraire, elle est partagée avec les Etats, comme elle l'est avec leurs relations d'affaires elles-mêmes.

C'est aux Etats qu'il appartient au premier chef d'agir pour que l'environnement des affaires, la réglementation sociale et environnementale et sa mise en œuvre, voire les infrastructures, ne constituent pas des freins ou même des obstacles à la bonne mise en œuvre des Principes directeurs par les entreprises multinationales.

En sens inverse, leurs actions, individuelles ou collectives, peuvent soutenir, encourager, faciliter, cette mise en œuvre. C'est le sens des démarches accomplies au niveau multilatéral, évoquées dans la première partie du rapport. C'est aussi le sens des actions conduites par tel ou tel Etat pour que les parties à des accords internationaux appliquent ceux-ci de manière effective et conforme.

Au cours des auditions, des initiatives relevant du champ de compétence des Etats, utiles pour soutenir les entreprises dans leurs démarches RSE, ont été suggérées. Le PCN a souhaité porter certaines d'entre elles à la connaissance des autorités publiques.

✓ **Observation n° 1 : Soutenir le processus actuel d'élaboration d'une norme internationale sur l'achat responsable**

La mise en place d'une norme internationale sur l'achat responsable peut contribuer à diffuser la mise en œuvre des Principes directeurs, en particulier dans la filière textile-habillement. Une négociation est en cours à l'Organisation internationale de la normalisation (ISO) sur les achats responsables (PC277).

Le PCN recommande aux pouvoirs publics français de soutenir cette initiative et exprime le souhait que l'OBSAR assure un lien entre l'OCDE et l'ISO dans le cadre de ces négociations afin d'assurer le plus de cohérence possible entre les travaux de l'ISO et les Principes directeurs.

✓ **Observation n° 2 : Faciliter et garantir la labellisation pour une meilleure information des consommateurs**

Divers labels existent mais ils sont peu connus et non homogènes. Une initiative pour les harmoniser, que l'Etat pourrait prendre, contribuerait à renforcer la confiance des consommateurs.

Le PCN propose que les projets d'expérimentation de démarches de RSE sectorielles déjà engagés par le secteur textile soient reconnus par l'Etat.

✓ **Observation n° 3 : S'associer à la communauté internationale afin de soutenir les réformes en matière de droits des travailleurs au Bangladesh**

Les autorités bangladaises ont commencé à impulser des réformes, notamment en matière de droits des travailleurs, de sécurité des bâtiments et celles découlant plus généralement des conventions sociales et environnementales dont il est signataire. Ces démarches doivent être soutenues par la communauté internationale ; les autorités bangladaises doivent mettre en œuvre leurs engagements.

L'environnement des affaires, le fonctionnement du système juridique et l'état des infrastructures sont des facteurs décisifs de développement de l'industrie textile dans une perspective d'aménagement du territoire et de développement durable. Il semble donc essentiel que l'Etat bangladais consacre à leur amélioration les moyens nécessaires, notamment avec l'appui de ses partenaires du développement.

✓ **Observation n° 4 : Revoir la réglementation bangladaise qui interdit à une nouvelle usine d'exporter pendant deux ans, jusqu'à l'obtention d'une licence d'autorisation**

La réglementation en vigueur sur l'octroi de la licence d'exportation au Bangladesh interdit à une entreprise nouvellement créée d'exporter durant une période de deux ans. Plusieurs des intervenants audités ont fait valoir que cette mesure favorisait la sous-traitance dissimulée. Le PCN propose donc que cette réglementation soit revue.

✓ **Observation n° 5 : Au Bangladesh, étendre le droit commun du travail aux zones franches**

La création de zones franches répond à des objectifs nationaux de développement économique. Cependant, au Bangladesh ces zones sont caractérisées par un régime juridique dérogatoire, des pans entiers de la législation du travail, et notamment, la liberté syndicale, n'y sont pas applicables. Il faut donc étendre à ces zones le droit commun du travail.

✓ **Observation n° 6 : Souscrire à des mécanismes assurantiels ou à un fonds d'indemnisation sectoriel**

Les donneurs d'ordres et leurs fournisseurs peuvent utilement souscrire à des mécanismes assurantiels. Ces mécanismes présentent deux atouts majeurs : ils sont destinés à couvrir des dommages jusqu'ici pas ou insuffisamment couverts et ils sont de nature à contraindre les acteurs du secteur à définir plus précisément leurs responsabilités. Enfin, les assureurs ont la compétence technique pour identifier et évaluer risques et responsabilités.

Un fonds d'indemnisation alimenté par l'ensemble des acteurs de la filière pourrait être constitué, doté de la capacité de verser immédiatement des indemnités aux victimes ou à leur famille, à charge pour lui de se retourner ensuite vers les acteurs responsables concernés et, le cas échéant, les compagnies d'assurance.

C'est aux autorités bangladaises qu'il appartient d'instaurer ces mécanismes et de s'assurer qu'ils sont effectivement et correctement mis en œuvre.

✓ **Observation n° 7 : Intégrer les problématiques de RSE dans les négociations commerciales**

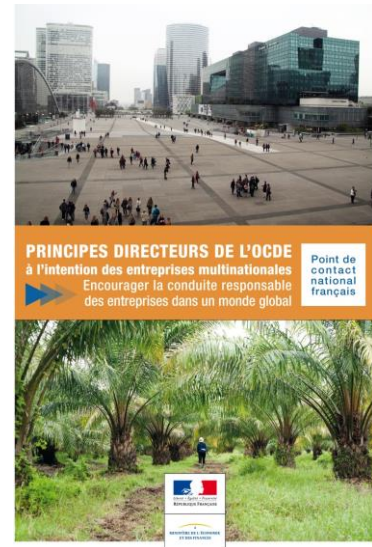
Si les pratiques de RSE peuvent dans certains cas constituer un facteur de compétitivité, elles peuvent dans d'autres cas, face à des entreprises moins exigeantes en matière sociale et environnementale et non soumises aux mêmes règles et obligations, faire l'objet d'une concurrence à armes inégales. Inciter les entreprises à adopter des pratiques ambitieuses en matière de RSE nécessite donc que des actions soient menées pour établir des conditions égales de concurrence, (« *fair level playing-field* »).

Les pouvoirs publics devraient agir en ce sens et la compétence de la Commission européenne devrait être appelée dès qu'elle dispose d'un levier (commerce, aide au développement,...). La prise en compte de la question sociale dans les accords de libre-échange est une demande récurrente de la France.

Contact

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Site internet : www.pcn-France.fr



Autres documents joint à cette synthèse :

- **Extrait de la Recommandation n°8** « renforcer les audits sur les aspects sociaux et environnementaux et de sécurité »
- **Communiqué du PCN du 22 avril 2014**, Il y a un avant et un après Rana Plaza : Le PCN poursuit son plaidoyer pour une conduite responsable dans la filière textile-habillement
- **Schémas et tableaux du PCN**
 - ▶ « Les relations d'affaires du donneur d'ordres dans la chaîne d'approvisionnement de la filière textile-habillement »
 - ▶ « Les recommandations du PCN aux entreprises »
 - ▶ « Les observations du PCN pour les autorités publiques »

Extrait de la recommandation n° 8 du Rapport du PCN

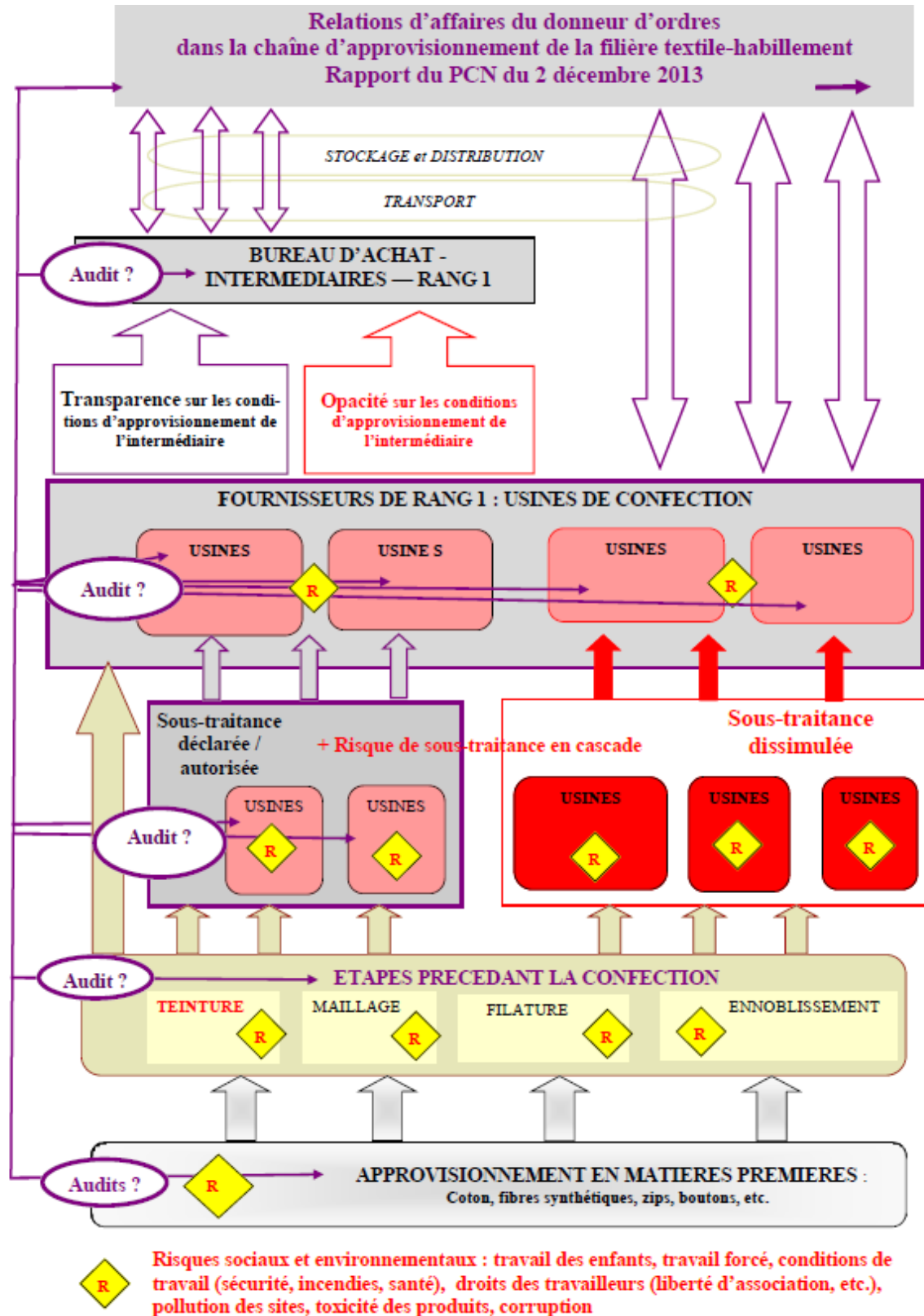
« Renforcer les audits sur les aspects sociaux, environnementaux et de sécurité »

Améliorer l'indépendance et la qualité des audits

Le PCN appelle au renforcement et à la généralisation des audits de sécurité/incendie, de solidité des bâtiments, de toxicité et à l'inclusion d'un volet environnemental.

Afin de renforcer l'indépendance des auditeurs et la qualité des techniques d'audits, le PCN insiste sur les points suivants :

- ✓ Améliorer l'indépendance et la qualité des auditeurs : les auditeurs doivent être des professionnels agréés dont les compétences doivent être reconnues, les CV et expériences des intervenants certifiés ; les auditeurs doivent être intègres et qualifiés techniquement (ingénieurs). Pour ce faire, il importe de renforcer la formation des auditeurs en matière de lutte contre la corruption, de droit social (droits fondamentaux reconnus par l'OIT notamment), de conditions de sécurité (évacuation, inondation, incendie, solidité des bâtiments), de conditions d'hygiène, d'environnement (pollution de l'eau, de l'air, nuisances sonores) et de toxicité. Il importe également que les auditeurs maîtrisent un minimum de la langue et des coutumes locales ;
- ✓ Contrôler régulièrement les auditeurs ; réaliser des contre-audits ;
- ✓ Préférer des audits externes aux audits internes menés directement par le donneur d'ordres ;
- ✓ Elaborer des systèmes d'accréditation para-publics / transnationaux des sociétés d'audits afin de lutter contre la prolifération d'offices qui livrent des rapports de complaisance et offrent des garanties de rigueur et de professionnalisme insuffisantes. En France, les entreprises d'audits sont soumises à un système d'agrément délivrés par les ministères et à une accréditation délivrée par la COFRAC ;
- ✓ Recourir volontairement et le plus systématiquement possible à des audits environnementaux des sites ;
- ✓ Recourir volontairement et le plus systématiquement possible à des audits de contrôle de la toxicité des produits et des processus de fabrication à travers la vérification de la conformité avec la réglementation REACH sur les substances chimiques employées par les fournisseurs. Ces démarches contribuent à la traçabilité environnementale des produits ;
- ✓ Garantir le bon déroulement des audits : les entretiens réalisés avec les salariés doivent être réalisés de manière à les préserver de l'influence des employeurs et de la maîtrise et à pouvoir les écouter « sans contrainte ». Pour ce faire, plusieurs méthodes de conduite des audits doivent être simultanément utilisées : interrogation des salariés hors site, des représentants du personnel, de salariés non choisis par la direction, enquête de proximité, interroger des représentants du personnel. Les équipes d'auditeurs peuvent comporter un Européen/un Bangladais pour les auditions ;
- ✓ Prévoir une durée suffisante des audits de manière à permettre un examen approfondi des conditions de travail, des conditions de sécurité et de la solidité des bâtiments ;
- ✓ Combiner audits annoncés et inopinés. En effet, le caractère inopiné d'une partie des audits paraît indispensable afin d'éviter les visites officielles d'usines « modèles » et les visites « arrangées ». De plus, le donneur d'ordres doit faire réaliser des audits sur l'ensemble des sites de production d'un même fournisseur ;
- ✓ Revoir la fréquence des audits de suivi des PAC ; revoir le suivi à moyen terme des audits de référencement ;
- ✓ Recourir à la publication des éléments qui contribuent à la transparence de la politique d'audit de l'entreprise, par exemple en publiant le référentiel des audits. Cela participe du « rendre compte » sur les mesures de diligence raisonnable recommandée par les Principes directeurs.



Les recommandations du PCN aux entreprises

AMÉLIORER LA RELATION AVEC LES FOURNISSEURS

- ⇒ RD°1: Contractualiser les engagements éthiques et le respect des normes
- ⇒ RD°4 : Encadrer la sous-traitance
- ⇒ RD°5: Privilégier une relation d'affaires durable et équilibrée
- ⇒ Prop°1: S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi des fournisseurs

CONSOMMER RESPONSABLE

- ⇒ Prop°5 : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication
- ⇒ Obs°1: Soutenir l'élaboration de la norme achat responsable
- ⇒ Obs°2: Garantir la labellisation

IDENTIFIER

- ⇒ RD 2 : Cartographier la chaîne d'approvisionnement pour identifier les relations d'affaires
- ⇒ RD 2 : Identifier les risques dans la chaîne d'approvisionnement (risques pays, risques sectoriels, facteurs aggravants)
- ⇒ RD°6: Renforcer les audits (social, environnement, sécurité)
- ⇒ RD°8: Veiller au respect des droits des travailleurs reconnus par l'OIT
- ⇒ RD°9: Veiller à ce que les fournisseurs versent des salaires «décents»

PREVENIR

- ⇒ RD°3: Gestion des risques
- ⇒ RD°4: Encadrer la sous-traitance
- ⇒ RD°6: Renforcer les audits notamment leur suivi
- ⇒ Prop°1: S'engager dans une démarche collaborative, d'amélioration et de suivi des fournisseurs
- ⇒ Prop°4: Former et évaluer les acheteurs aux enjeux d'un approvisionnement éthique et durable

REPARER

- ⇒ RD°10 : Prendre part avec l'ensemble des parties prenantes à l'indemnisation et à la réparation des dommages lorsqu'un lien direct est établi
- Obs°5 : Mécanismes assurantiels / fonds d'indemnisation

COMMUNIQUER

- ⇒ RD°7: Consulter les parties prenantes locales et valoriser le dialogue
- ⇒ Prop°2: S'associer aux initiatives pluripartites (ex: Accord Cadre International)
- ⇒ Prop°3: Publier des informations fiables et comparables sur les mesures de diligence raisonnable y compris sur les systèmes de gestion des risques sociaux et environnementaux



PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'OCDE À L'INTENTION
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

© Point de contact national français de l'OCDE

Les observations du PCN pour les autorités publiques

AMÉLIORER LA RÉPARATION DES DOMMAGES

- ⇒ Obs°6 : Souscrire à des mécanismes assurantiels ou à un fonds d'indemnisation sectoriel

CONSOMMER RESPONSABLE

- ⇒ Prop°5 aux entreprises : Sensibiliser les consommateurs aux conditions de fabrication
- ⇒ Obs°1: Soutenir l'élaboration de la norme achat responsable de l'ISO
- ⇒ Obs°2: Garantir la labellisation

3 observations concernant le Bangladesh

- ⇒ Obs° 3 : S'associer à la communauté internationale afin de soutenir les réformes en matière de droits des travailleurs au Bangladesh

- ⇒ Obs° 4 : Revoir la réglementation bangladaise qui interdit à une nouvelle usine d'exporter pendant deux ans, jusqu'à l'obtention de la licence d'exportation

- ⇒ Obs°5 : Étendre le droit commun du travail aux zones franches du Bangladesh

Promouvoir un commerce international responsable

- ⇒ Obs°7 : Intégrer les problématiques de RSE dans les négociations commerciales



PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'OCDE À L'INTENTION
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

© Point de contact national français de l'OCDE



FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

COMMUNIQUE du PCN du 22 avril 2014

Il y a un avant et un après Rana Plaza :

Le PCN poursuit son plaidoyer pour une conduite responsable dans la filière textile-habillement

Que dit le Rapport du PCN sur la filière textile-habillement et quelles recommandations adresse-t-il ?

Suite à l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza le 24 avril 2013, qui a causé la mort de plus de 1100 personnes, fait plusieurs centaines de disparus et 2 500 blessés, la Ministre du commerce extérieur avait saisi le Point de Contact National français de l'OCDE pour qu'il précise la portée des Principes directeurs face à un tel drame et éclaire la portée de la responsabilité des donneurs d'ordres au sein de leur chaîne d'approvisionnement textile.

Le rapport du PCN a été remis et publié il y a quatre mois, le 2 décembre 2013. Il rappelle les caractéristiques de la filière du textile et de l'habillement, ses risques et sa complexité, notamment du fait de la sous-traitance en cascade et de l'impact du rythme de la mode sur une consommation de masse mondialisée. Le PCN formule des recommandations clés visant à guider les entreprises de la filière pour qu'elles aient une conduite responsable, telle que recommandée par l'OCDE, et améliorent la traçabilité de la filière : identification et gestion des risques, cartographie de la chaîne d'approvisionnement, renforcement des audits, indemnisation de victimes et réparation des dommages, partage des responsabilités entre donneurs d'ordres et fournisseurs, transparence, consultation des parties prenantes et, bien sûr, respect des droits sociaux fondamentaux des travailleurs. Le Rapport s'inscrit en cohérence et promeut les initiatives engagées après le drame pour renforcer la sécurité des usines et les droits sociaux au Bangladesh. Ces initiatives sont déterminantes pour éviter que de tels drames ne se reproduisent : l'Accord du 13 mai 2013 qui réunit plus de 150 donneurs d'ordres, l'Alliance, les actions de l'OIT, le Plan national tripartite bangladais, le Pacte de soutenabilité de l'UE du 8 juillet 2013. Le PCN adresse également des observations aux autorités publiques pour encourager la labellisation. Il s'adresse aux autorités bangladaises pour que les réformes engagées aboutissent. Le rapport souligne aussi le rôle des consommateurs, qui devraient être mieux informés pour développer une consommation plus responsable.

Comment le rapport du PCN a-t-il été diffusé ?

Le PCN mène une campagne active de diffusion de son rapport en France et au sein de l'OCDE, transmettant ainsi son message aux 46 pays adhérents aux Principes directeurs et aux organisations internationales. Il coopère avec les PCN d'Italie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Canada. Il s'adresse ainsi aux entreprises, aux sociétés civiles et aux autorités publiques pour les sensibiliser.

Le Rapport a été très positivement reçu par l'OCDE, les PCN, la Commission européenne, l'OIT et des professionnels de la distribution et de l'habillement. Tous y voient un guide complet et pratique pour aider les entreprises à appliquer les Principes directeurs dans la filière textile-habillement. Ce guide a

vocation à être mis en œuvre par toutes les entreprises du secteur, françaises et étrangères, au Bangladesh et ailleurs, pour contribuer à une mondialisation mieux régulée.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Le PCN ne s'arrête pas là. Il continue ses efforts pour que la situation des travailleurs, et surtout des travailleuses, de la filière s'améliore. Il jouera un rôle actif lors de la prochaine réunion annuelle des PCN de l'OCDE, où il propose qu'une Déclaration soit adoptée, rendant compte des actions menées depuis juin 2013 par les PCN et par les 45 autres Etats adhérents aux Principes directeurs. Il remettra son rapport au Forum mondial pour la conduite responsable des entreprises des 26 et 27 juin 2014. Puis plus tard dans l'année, il participera à la table ronde OIT-OCDE sur le secteur textile. Ces rendez-vous internationaux sont essentiels pour répondre aux enjeux de la filière, éviter d'autres Rana Plaza, et mobiliser tous les acteurs impliqués : Etats, entreprises, syndicats, ONG, consommateurs et organisations internationales. Nous sommes tous concernés car nous avons tous une responsabilité.

Quel sera le suivi de ce rapport ?

En ce triste jour anniversaire du drame du Rana Plaza, le PCN lance à un appel pour une filière textile-habillement plus responsable :

- Il appelle les entreprises à renforcer leurs dispositifs de diligence raisonnable et leur politiques de RSE pour un commerce responsable du textile et de l'habillement ;
- Il appelle de nouveau les entreprises françaises s'approvisionnant au Bangladesh à rejoindre l'ACCORD du 13 mai 2013 ;
- Il se joint à l'appel de l'ACCORD du 7 mars 2014 qui invite tous les donneurs d'ordres signataires à contribuer au fonds d'indemnisation des victimes du Rana Plaza, qu'ils aient eu ou non un lien commercial avec les ateliers du Rana Plaza⁵.

Le PCN s'engage à continuer :

- D'exercer une veille sur la mise en œuvre de ses recommandations par les entreprises de la filière du textile et de l'habillement ;
- De suivre les initiatives prises suite à son Rapport concernant l'achat de produits de textile-habillement au Bangladesh, la labellisation de la filière, le programme Better Work de l'OIT pour le Bangladesh, ou le renforcement des référentiels des audits.

Le Rapport est accessible sur le site du PCN :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

⁵ <http://www.bangladeshaccord.org/news/>

Pour en savoir plus:

Site du PCN :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/pcn>

Les communiqués et rapports du PCN :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiqués-du-PCN

L'activité du PCN français:

http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais

Contact

Président et Secrétaire générale du PCN

Ministère des Finances et des Comptes publics

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

Direction Générale du Trésor

Télédoc 230

139, Rue de Bercy

75 572 Paris Cedex 12

TELEPHONE: +33 1 44 87 70 84

EMAIL: POINTDECONTACTNATIONAL-FRANCE@DGTRESOR.GOUV.FR

Website: www.pcn-france.fr

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE ACCOR

2 avril 2015

Communiqué du Point de contact national français

Le PCN exprime sa satisfaction de voir les conflits du travail apaisés en Ontario et au Bénin suite à ses bons offices entre le Groupe ACCOR et l'UITA

Rappel du contexte :

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales avait été saisi le 8 novembre 2010 par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) concernant les activités du groupe ACCOR dans trois hôtels en Ontario (Canada) ainsi qu'à Cotonou au Bénin. L'UITA dénonçait des pratiques antisyndicales et soulignait que cette situation contrevenait à l'accord cadre international ACCOR-UITA de 1995. En l'absence de PCN au Bénin, et après concertation avec le PCN canadien, le PCN français avait été chargé de la saisine, le siège du groupe étant en France.

La saisine visait l'article 1.a) du Chapitre Emploi des Principes directeurs de 2000¹ : « les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail : Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ».

Après avoir offert ses bons offices aux parties, le PCN avait clôturé la saisine en décembre 2012. Dans son communiqué du 11 décembre 2012², il constatait que le Groupe ACCOR n'avait pas respecté la recommandation des Principes directeurs concernant la liberté de représentation des travailleurs dans les trois hôtels d'Ontario et leur droit de mener des négociations constructives à Cotonou. Le PCN notait que suite à la décision de la commission des relations du travail de l'Ontario (CRTC) concernant l'un des hôtels, le Groupe s'engageait à résoudre les différends persistants en Ontario, où régnait un fort climat de tension. Le PCN notait également les efforts du Groupe ACCOR pour raviver le dialogue social au Bénin. Le PCN recommandait au Groupe de mettre en place un dialogue constructif en Ontario et de poursuivre le dialogue social au Bénin en prenant en considération les Principes directeurs révisés de mai 2011 notamment l'article art A1 des Principes généraux sur la contribution des entreprises au développement durable et les articles 1a, 1b et 3 du chapitre Emploi sur la liberté d'association, la négociation collective et la consultation entre employeurs et travailleurs. Le PCN a maintenu des échanges avec le Groupe ACCOR et l'UITA afin de suivre ses recommandations.

1. Procédure suivie par le PCN depuis la clôture de la circonstance spécifique

Le PCN a régulièrement évoqué ce dossier en 2013 et 2014 afin d'examiner les informations transmises par le Groupe ACCOR sur ses démarches en Ontario et au Bénin et celles transmises par l'UITA. Le PCN a rencontré le Groupe ACCOR à plusieurs reprises. Les parties ont accepté le principe d'une rencontre conjointe avec le PCN courant 2014 qui n'a pas pu avoir lieu faute de disponibilité commune. Le 2 décembre 2014, l'UITA a indiqué au PCN qu'il pouvait mettre fin à son suivi. Le PCN a rencontré le Groupe ACCOR le 8 décembre 2014. A l'issue de ces consultations et sur la base des résultats obtenus, le PCN a mis fin au suivi de la saisine et a adopté un communiqué qui a fait l'objet d'une consultation des parties avant sa publication.

2. Décision du PCN

Le PCN constate que le groupe ACCOR a mis en œuvre des mesures de diligence qu'il leur avait recommandées pour veiller au respect de la liberté syndicale et du droit de négociation collective en Ontario et au Bénin en particulier à travers la mise en place d'un dispositif de suivi rapproché piloté par les directions des ressources

¹ La saisine datant de novembre 2010, elle fait référence à la version des Principes directeurs de 2000. L'article V 1a a été modifié lors de la révision de mai 2011 qui a ajouté un article V-1b sur les négociations collectives.

² http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communicues-du-PCN

humaines et de la responsabilité et des relations sociales, dont l'action a été soutenue par la direction générale du Groupe. Ce dispositif impliquait les responsables géographiques. Couplé à un dialogue régulier de haut niveau avec l'UITA, il a permis de réussir les négociations dans les quatre hôtels et de sensibiliser l'ensemble des équipes du Groupe.

En décembre 2014, le PCN a constaté les résultats suivants :

Au Bénin, l'accord d'établissement du Novotel de Cotonou, dont la négociation avait débutée en 2000, a été signé en avril 2014 par les représentants des travailleurs et la direction. Il comprend une grille des salaires et la mise en place d'un comité hygiène et sécurité. Il a été introduit en mai 2014 auprès de la Direction Générale du Travail béninoise, puis amendé. Il est actuellement soumis à la signature du Ministre béninois du travail.

En Ontario, le conflit amorcé en 2008 pour la syndicalisation des Novotel de Mississauga, North York et Ottawa avait entraîné de vives tensions et engendré le dépôt de nombreuses plaintes du syndicat *Unite Here !* devant la Commission des Relations du Travail de l'Ontario (CRTC), avant et après la saisine du PCN, pour dénoncer des pratiques antisyndicales. Deux éléments ont contribué au règlement des différends : la décision de la CRTC du 12 septembre 2012 qui imposait la reconnaissance automatique du syndicat *Unite Here !* dans le Novotel de Mississauga et condamnait les actions illégales de la direction de l'hôtel et la décision du PCN du 11 décembre 2012 qui constatait le non-respect des Principes directeurs de l'OCDE. La direction d'ACCOR s'est alors engagée auprès du PCN à négocier avec le syndicat local et l'UITA et sous les auspices de la CRTC pour aboutir au règlement des conflits similaires dans les deux autres hôtels.

Le PCN constate qu'à partir de juillet 2013, ACCOR a mené un dialogue étroit et constructif de haut niveau avec l'UITA, dont une mission conjointe en Ontario en janvier 2014. Ce dialogue a permis de progressivement dépasser les conflits anciens et tenaces en exerçant une influence positive sur toutes les parties en conflits avec l'appui de la CRTC comme instance médiatrice. Conformément à l'accord passé, la syndicalisation automatique de *Unite Here !* a été validée au Novotel de Mississauga en 2013 et un accord d'établissement a été signé en octobre 2014. La reconnaissance volontaire de *Unite Here !* a été enregistrée pour le Novotel de North York où la négociation d'un accord d'établissement est en cours. En revanche, la situation est restée conflictuelle au Novotel d'Ottawa où l'hôtel est franchisé. Le PCN a donc maintenu son suivi. En août 2014, la CRTC a rejeté la plainte du syndicat déposée en mars 2014 considérant qu'elle contrevient à ses efforts de règlement rapide du conflit³. Finalement, un accord est intervenu sous l'égide de la CRTC le 14 novembre 2014 qui prévoit la neutralité du propriétaire pendant une nouvelle campagne de syndicalisation de six mois⁴. Le groupe ACCOR espère qu'elle se déroulera dans de bonnes conditions. En décembre 2014, l'UITA a estimé que le PCN avait terminé son examen et qu'ACCOR avait noué un dialogue plus régulier et substantiel avec elle. Elle a remercié le PCN pour sa détermination dans le suivi du dossier.

3. Conclusion

En 2013 et 2014, le PCN a été régulièrement informé par le groupe ACCOR et par l'UITA de l'avancée des différentes négociations. Il les remercie pour leur coopération, leur transparence et la qualité de leurs échanges. Il remercie la direction d'ACCOR pour son implication dans la procédure et de l'établissement d'une relation étroite avec l'UITA qui a été déterminante pour résoudre ces conflits.

Par ailleurs, le PCN note avec satisfaction que le Groupe ACCOR a actualisé sa Charte Ethique et de Responsabilité Sociétale d'Entreprise en 2014 afin de sensibiliser les directions des hôtels, dont les franchisés, au dialogue régulier avec les parties prenantes et que des formations se poursuivront en 2015 pour assurer son déploiement opérationnel.

Le PCN exprime sa satisfaction devant les résultats obtenus et met fin au suivi de cette saisine. Il recommande au Groupe ACCOR de réviser l'accord cadre international avec l'UITA afin de tirer tous les enseignements de la procédure menée de novembre 2010 à décembre 2014 avec le PCN français de d'y inclure un dispositif de réception et de traitement des plaintes.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

³ "Should the Board permit such amendments, it would result in a never-ending expansion of the litigation while the case was being litigated. This would not be consistent with the Board's efforts to bring speedy resolution to disputes between the parties", OLBR cases n°3829-12-U and n° 0088-13-R, August 7, 2014.

⁴ La CRTC a rendu sa décision le 27 janvier 2015 (OLBR, cases n°3829-12-U and n° 0088-13-R, January 27, 2015)

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE : M. TEUMAGNIE – AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

25 mars 2015

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN estime que le Groupe AFD mène des diligences adéquates vis-à-vis de son partenaire camerounais ENEO (ex-AES SONEL) et clôture la saisine

Le Point de contact national français (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 9 septembre 2014 par un ressortissant camerounais, M. Edouard TEUMAGNIE qui met en cause une entreprise camerounaise, AES SONEL (rebaptisée ENEO en septembre 2014) et l'Agence Française de développement qui avait participé à son plan de financement d'investissement en 2006. La saisine vise deux principes généraux des Principes directeurs dans leur version de 2000 relatifs aux droits de l'homme (II-2) et aux principes de bon gouvernement d'entreprise (II-6).

II – Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard, les entreprises devraient :

2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.

6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.

1. Faits évoqués par le plaignant et procédures parallèles à la saisine :

Privatisée en 2001, AES Sonel est le concessionnaire du service public de l'électricité (production, transport, distribution) au Cameroun. AES Corporation, une entreprise multinationale américaine, était son actionnaire majoritaire jusqu'en juin 2014. Elle a cédé ses 56% du capital au fonds d'investissement britannique Actis. Depuis, un nouveau directeur général a été nommé en août 2014 et la société a été rebaptisée Eneo Cameroun SA (Energy of Cameroon) le 12 septembre 2014.

- **La saisine comporte deux volets : un conflit professionnel personnel du plaignant et la mise en cause générale de l'entreprise camerounaise et de ses partenaires**

Dans un premier temps, le plaignant dénonce la violation de ses droits fondamentaux dans le cadre d'un conflit professionnel l'ayant opposé à son employeur camerounais AES-SONEL entre 2001 et 2005. Il dénonce sa rétrogradation décidée en août 2002, qu'il a contesté devant les tribunaux et dont il demande l'indemnisation, et sa discrimination salariale, le harcèlement et le règlement de son départ à la retraite fin 2014, la reconstitution de sa carrière 2002-2007 et la réalisation d'audit interne sur son cas. Il relie sa situation personnelle à l'exécution des plans de restructuration liés à la privatisation de l'entreprise puis au programme d'investissement 2005-2009.

Dans un second temps, il met en cause la gestion des ressources humaines d'AES SONEL entre 2001-2005 à partir de son cas et dénonce la mauvaise gouvernance et la corruption de l'entreprise. Il en critique « la complicité » de la maison-mère américaine, AES Corporation, et des bailleurs de fonds d'AES SONEL qui n'auraient pas mis en œuvre des diligences raisonnables adéquates dans l'octroi de financements du programme d'investissement 2005-2009.

La saisine fait en effet référence au second plan d'investissement d'AES SONEL 2005-2009 estimé à 380 millions d'euros financé à hauteur de 260 millions d'euros par des prêts octroyés en 2006 par de nombreux bailleurs de fonds : la Société Financière Internationale (SFI) du groupe de la Banque Mondiale, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque de Développement des Etats d'Afrique Centrale (BDEAC), la Deutsche Investitions - und Entwicklungsgesellschaft (DEG), EAIF (The Emerging Africa Infrastructure Fund), le FMO (agence hollandaise de financement du développement) et

PROPARCO. Le prêt octroyé par PROPARCO, filiale du Groupe AFD dédiée au financement du secteur privé, était de 30 millions d'euros.

Le plaignant demande au PCN français « *d'amener l'Agence Française de Développement à prendre ses responsabilités* » pour participer à son indemnisation et à amener AES SONEI à respecter ses engagements en matière sociale et de gouvernance.

- **La saisine du PCN français est parallèle à de nombreuses procédures initiées par le plaignant**

Le plaignant a mené plusieurs procédures contentieuses au Cameroun. Après avoir saisi l'inspection du travail en 2006 concernant sa rétrogradation et la suppression d'avantages décidées en août 2002, il a entamé une longue procédure contentieuse qui s'est conclue par un arrêt de la Cour Suprême camerounaise du 6 décembre 2012. Cet arrêt rendait exécutoire la décision du Tribunal de grande instance du Wouri (Douala) du 23 avril 2007¹ qui avait condamné AES SONEI à indemniser le plaignant. Le plaignant a poursuivi des démarches vis-à-vis de la direction de l'entreprise qui a exécuté cet arrêt fin 2013.

Par ailleurs, le plaignant soulève d'autres griefs et a informé le PCN de l'existence de deux procès-verbaux de non-conciliation rendus par l'inspection du travail camerounaise en juillet 2011 et en novembre 2011 concernant la reconstitution de sa carrière de 2002 à 2007 et le calcul d'indemnités liées à un accord datant de 2005. Le plaignant a également demandé à l'entreprise d'actualiser son indemnité pour couvrir la période postérieure à 2007.

A partir de 2011, le plaignant a entamé six actions internationales à l'encontre de certains partenaires d'AES SONEI dans lesquelles il dénonce l'insuffisance de leurs diligences vis-à-vis de l'entreprise camerounaise et leur demande de contribuer à la réparation des dommages qu'il dit avoir subis.

En août 2011, il a saisi le PCN britannique pour dénoncer la discrimination salariale et raciale dont il aurait été victime entre juillet 2001 et août 2002 par AES SONEI, détenue à l'époque par AES SIROCCO, une multinationale basée en Angleterre. AES SIROCCO étant une filiale d'AES CORPORATION, une multinationale américaine, les PCN américain et britannique ont estimé que la saisine relevait du PCN américain, pays d'origine de la multinationale. En septembre 2011, le PCN britannique a informé le plaignant du transfert de la saisine à son homologue américain. Après avoir contacté les parties, le PCN américain a constaté la persistance de leur différend. **Il a publié sa décision le 13 septembre 2012² et a décidé de ne pas leur offrir ses bons offices.** Il a estimé que le dossier ne démontrait pas suffisamment la discrimination raciale du plaignant. Il a noté que l'existence d'écarts de salaires entre travailleurs nationaux et expatriés était une pratique courante des entreprises multinationales qui n'était pas contraire aux Principes directeurs de l'OCDE. En l'absence d'éléments probants sur la politique et les pratiques d'AES, le PCN n'a pas estimé utile de poursuivre son action. Il a par ailleurs indiqué que l'existence de procédures juridictionnelles parallèles n'avait pas joué dans son refus d'offrir ses bons offices.

Par la suite, **le plaignant, qui contestait le transfert du dossier au PCN américain, a de nouveau saisi le PCN britannique d'une circonstance spécifique.** Le PCN a estimé qu'il s'agissait de la même saisine et l'a rejetée.

En février 2013, il a saisi **l'organe de règlement des différends de la Société Financière Internationale**, le Compliance Advisor Ombudsman (CAO). L'Ombudsman a mené une médiation entre juillet 2013³ et décembre 2013 qui a échoué faute d'accord entre AES et le plaignant⁴. Le dossier a ensuite été transféré à la fonction conformité du CAO qui a conclu **le 26 juin 2014⁵** que les standards de responsabilité sociale et environnementale de la SFI avaient bien été respectés lors de l'octroi de financement à AES Sonel en 2006. Le plaignant conteste cette analyse.

En 2014, il a déposé une requête auprès de **l'organe de règlement des différends de la BEI**. Déclarée recevable le 23 janvier 2014⁶, cette requête est en cours de traitement. **Puis il a déposé une requête auprès de l'AFD en avril 2014 et a saisi le PCN français en septembre 2014 en joignant à sa saisine la requête adressée à l'AFD.**

¹ La Cour Suprême avait rejeté le pourvoi en cassation déposé par AES SONEI contre la décision de la Cour d'Appel du Littoral du 25 février 2009 qui avait rejeté l'appel d'AES SONEI interjeté contre le jugement du TGI du 23 avril 2007.

² Décision du PCN américain : <http://www.state.gov/e/eb/oecd/usncp/links/rls/197766.htm>

³ Rapport du CAO du 3 juillet 2013 : http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/AESSonelCAOAssessmentReport_July3_2013_FRENCH.pdf

⁴ Rapport de conclusion du 31 janvier 2014 : <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/AESSonel-02CaseDRConclusionReportFRENCH.pdf>

⁵ <http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAOAppraisalReportAESSonel.pdf>

⁶ <http://www.eib.org/about/accountability/complaints/cases/index.htm>

2. Déroulement de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

Le secrétariat du PCN a reçu la saisine par courrier électronique le **9 septembre 2014**. Le Président du PCN a immédiatement proposé de se déplacer en raison du conflit d'intérêt potentiel avec le Groupe AFD. Le Conseiller juridique du Directeur général a assuré la fonction de Président du PCN durant le traitement de cette saisine. L'un des membres du collège syndical s'est également déplacé pour les mêmes raisons.

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de trois mois après en avoir accusé réception, puis de l'analyser dans un délai de douze mois suivant sa réception.

Au cours de sa réunion du **8 octobre 2014**, le PCN a accusé réception de la saisine et a estimé que les critères formels de recevabilité étaient remplis malgré plusieurs réserves importantes : la saisine traite d'un conflit professionnel et personnel du plaignant avec son employeur camerounais qui ne relève pas directement de la compétence du PCN français ni de celle de l'AFD, plusieurs aspects de la saisine ne sont pas détaillés (allégations de violation des droits de l'homme, accusations de mauvaise gouvernance d'AES SONEL), la saisine ne présente aucun élément concernant les relations entre le Groupe AFD et AES Sonel, enfin certaines pièces jointes manquaient au dossier électronique. Le PCN a néanmoins décidé de réaliser l'évaluation initiale de la saisine et d'examiner les autres critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur (art. 18, 22, 23 et 25). Le Secrétariat du PCN a informé le plaignant de la recevabilité formelle de la saisine puis l'a communiquée à l'AFD et à PROPARCO le 17 octobre 2014. A la demande du Secrétariat du PCN, le plaignant a transmis les pièces jointes manquantes, les décisions administratives et juridictionnelles parallèles à la saisine ainsi que des informations complémentaires. Ces informations ont été communiquées aux membres du PCN et au Groupe AFD.

Au cours de sa réunion du **17 décembre 2014**, le PCN a confirmé que la recevabilité de la saisine était tenue, plusieurs aspects de la saisine n'étant pas recevables et d'autres faiblement documentés. Il a néanmoins souhaité rencontrer le Groupe AFD et en a informé le plaignant. Le délai de l'évaluation initiale a été prolongé jusqu'au 8 février 2015.

Le PCN a rencontré le Groupe AFD au cours de sa réunion du **28 janvier 2015** puis il a finalisé son évaluation initiale. Il a décidé de clôturer la saisine et de préparer un communiqué. Le présent communiqué a fait l'objet d'échanges avec les parties et les PCN américain et britannique avant sa publication sur le site du PCN.

3. Décision du PCN

Au terme d'une analyse minutieuse du dossier, des procédures contentieuses menées au Cameroun, des décisions du PCN américain et du CAO de la SFI, le PCN met fin à l'évaluation initiale⁷ de la saisine.

3.1. Le PCN considère que deux volets de la saisine ne sont pas recevables

- **Le conflit professionnel personnel entre le plaignant et AES SONEL ne relève pas du PCN français**

Le plaignant évoque la violation de droits de l'homme, cependant, la saisine se réfère plutôt au chapitre « emploi et relations professionnelles » des Principes directeurs de l'OCDE. La circonstance spécifique est en effet fondée sur un conflit professionnel personnel entre un ressortissant camerounais et son employeur camerounais dont la maison-mère était au moment des faits une entreprise multinationale américaine. Le Groupe AFD n'était pas en relation d'affaires avec AES SONEL au moment des faits et ne peut donc pas en être tenu responsable. De par leur nature, les litiges persistant entre le plaignant et son employeur ne relèvent pas du PCN français mais des autorités nationales compétentes. Par ailleurs, le plaignant ne fait pas directement appel aux bons offices du PCN.

- **La mise en cause générale d'AES SONEL entre 2002 et 2005 n'est pas recevable**

A partir de son cas personnel, le plaignant met en cause la politique des ressources humaines d'AES Sonel entre 2002 et 2005 et dénonce la corruption et la mauvaise gouvernance de l'entreprise camerounaise. La saisine n'apporte pas d'élément substantiel étayant ces accusations. Ce volet de la saisine n'est pas recevable.

3.2. La diligence raisonnable du Groupe AFD vis-à-vis d'AES Sonel/ENEO est conforme aux recommandations de l'OCDE

Le plaignant demandait au PCN français « *d'amener l'AFD à prendre ses responsabilités* » pour faire respecter ses standards par AES SONEL et régler son cas personnel. Le PCN a identifié deux questions : 1) la diligence du groupe AFD vis-à-vis des activités d'AES SONEL pour identifier les risques en matière de conformité sociale et pour promouvoir les principes de bonne gouvernance de l'entreprise et 2) les mesures de diligence du groupe AFD

⁷ Critères de recevabilité fixés par les articles 16, 22, 23, 25 du règlement intérieur du PCN

pour s'assurer que son partenaire réponde au cas du plaignant en respectant les décisions des juridictions camerounaises compétentes et les principes de conduite responsable des entreprises afin de régler durablement ce différend.

Le PCN a pris en considération la date d'entrée en relation d'affaires du Groupe avec AES Sonel (2006), les versions de 2000 et 2011 des Principes directeurs et le poids relatif de l'AFD vis-à-vis d'AES Sonel par rapport à d'autres partenaires (AES Corporation/ACTIS, Etat camerounais, la SFI notamment).

A l'issue de sa rencontre avec le Groupe AFD, le PCN note le sérieux et la sincérité du Groupe AFD qui lui a présenté sa stratégie RSE 2014-2018, son dispositif des diligences environnementales, sociales, de gouvernance et d'impact sur les projets financés mis en place par Proparco depuis 2010 ainsi que le dispositif de sécurité financière du Groupe (obligation de connaissance du client aux termes du Code monétaire et financier, encadrement du risque de corruption), géré par l'AFD. Le PCN estime que Proparco s'est doté d'un dispositif de diligence adéquat basé sur les standards de la SFI qui ont été renforcés en 2012. En revanche, la saisine a mis en évidence l'absence d'un mécanisme formel de traitement des plaintes. Toutefois, le PCN constate que Proparco travaille à établir un tel mécanisme et envisage de renforcer sa transparence sur l'exécution des projets.

Concernant AES Sonel, le PCN constate qu'en 2006, lors de l'octroi du prêt à AES Sonel, le Groupe AFD a pris des mesures de diligence conformes aux Principes directeurs dans leur version de 2000 puis celle de 2011. A l'époque, les analyses coordonnées par la SFI n'avaient pas signalé de non-conformité vis-à-vis de ses standards sociaux et environnementaux (cf. décision du CAO de la SFI 26 juillet 2014). Le PCN constate que le Groupe AFD a ensuite effectué un suivi des questions sociales et environnementales en coopération avec la SFI, y compris en participant à une mission de suivi sur les questions sociales. Ce suivi a permis de détecter des risques sociaux à partir de 2008. Un travail a ensuite été engagé avec les différents partenaires pour améliorer le dispositif de gestion des plaintes interne d'AES Sonel.

Le PCN constate que le Groupe AFD a mené des mesures de diligence adéquates, découlant de la version de mai 2011 des Principes directeurs, vis-à-vis d'ENEO⁸ pour s'assurer du traitement effectif réservé par l'entreprise au cas individuel du plaignant. Proparco indique qu'Actis se considère « *redevable sur les critères environnementaux & sociaux vis-à-vis de ses investisseurs* » et que la Direction Générale d'ENEO étudie actuellement les litiges en cours au sein de l'entreprise et s'engage à mettre en œuvre les décisions juridictionnelles susceptibles d'intervenir.

Conclusion

Le PCN met fin à l'évaluation initiale de cette saisine. Il constate que le Groupe AFD a pris ses responsabilités et effectue les diligences raisonnables adéquates vis-à-vis d'ENEO telles que recommandées par les Principes directeurs de l'OCDE. Il l'encourage à s'assurer du règlement durable conforme aux décisions juridictionnelles du différend exposé par la saisine.

Suite à l'arrivée du fonds d'investissement britannique Actis au capital d'ENEO, le Groupe AFD pourrait étudier avec ses partenaires l'opportunité de réaliser un audit social et de gouvernance approfondi d'ENEO en se référant aux standards de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises.

Le PCN remercie l'AFD pour sa transparence et l'encourage à poursuivre ses travaux. Il reste à sa disposition pour l'aider à établir un mécanisme de règlement des différends et encourage ses tutelles à soutenir ces efforts.

Le PCN n'estime pas nécessaire d'offrir ses bons offices aux parties. Il clôture la saisine.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© *Point de contact national français de l'OCDE*

⁸ Nouvelle dénomination sociale d'AES SONEL depuis septembre 2014.

SUIVI DE LA CIRCONSTANCE SPECIFIQUE SOCAPALM

2 mars 2015

Communiqué du Point de contact national français

SOCAPALM : Le PCN appelle les partenaires de la SOCAPALM à prendre leurs responsabilités

Les Points de contact nationaux français, belge et luxembourgeois pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales avaient été saisis le 3 décembre 2010 par un groupe de quatre organisations non gouvernementales et d'associations camerounaises, française, et allemande concernant les activités de la société camerounaise SOCAPALM au Cameroun. Les quatre plaignants étaient le Centre pour le Développement – Cameroun (CED Cameroun), la Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement (FOCARFE), l'association SHERPA (France) et l'ONG MISEREOR (Allemagne). La circonstance spécifique visait 4 sociétés : BOLLORE SA domicilié en France, Financière du Champ de Mars domiciliée en Belgique ainsi que deux sociétés domiciliées au Luxembourg, à savoir Socfinal (Société Financière Luxembourgeoise SA devenue SOCFIN Société Financière de Caoutchouc SA en janvier 2011) et INTERCULTURES (Compagnie Internationale de Cultures SA devenue SOCFINAF SA en janvier 2011). La circonstance spécifique visait les chapitres relatifs aux principes généraux, à la publication d'informations, à l'emploi et aux relations professionnelles ainsi qu'à l'environnement des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales dans leur version du 27 juin 2000.

Après la publication de son Rapport le 3 juin 2013, le PCN a publié un communiqué de suivi le 17 mars 2014. Le PCN poursuivi son suivi et rend compte des actions entreprises par les parties (cf. art.32 du règlement intérieur).

1. Faits et procédure suivie par le PCN

Le PCN français avait été désigné chef de file de la saisine afin d'intervenir auprès du Groupe Bolloré qui entretient des relations d'affaires avec la Socapalm et avec les trois autres sociétés financières visées. Le Groupe Bolloré a accepté les bons offices du PCN en juin 2012 ce qui a alors permis d'engager le dialogue avec les plaignants, représentés par Sherpa. Dans son Rapport du 3 juin 2013¹, le PCN faisait état de manquements au regard des Principes directeurs notamment au moment du dépôt de la saisine en 2010 et constatait néanmoins une nette évolution de la situation, qui ouvrait des perspectives d'amélioration de la situation des conditions de vie des travailleurs de la SOCAPALM et des populations riveraines des plantations. Le Groupe BOLLORE déclarait vouloir user de son influence vis-à-vis de ses partenaires, dans le cadre de ses relations d'affaires avec la SOCAPALM et avec le Groupe SOCFIN, afin de faire cesser les manquements. Actionnaire majoritaire de Socapalm², SOCFIN est un partenaire important du Groupe Bolloré. Le Groupe SOCFIN supervise la stratégie Qualité Hygiène Sécurité Environnement et la certification ISO 14001 de ses plantations au Cameroun, mais également en Sierra Leone, au Libéria, en Côte d'Ivoire et au Cambodge. La Socapalm s'est engagée, après la saisine des PCN, dans une démarche de certification de ses plantations et une politique QHSE, conséquence indirecte, et bienvenue, de l'action du PCN (cf. Rapport 2012 et 2013 de SOCFIN, Rapport 2013 Socapalm).

Le PCN a également engagé une médiation entre le Groupe Bolloré et Sherpa qui a abouti à la négociation d'un plan d'action pour la Socapalm présenté au PCN le 3 septembre 2013. Dans le cadre de la médiation, les parties se sont également mises d'accord sur un mécanisme d'opérationnalisation et de suivi du plan, qui

¹ <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397225> (FR) <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/397319> (EN)

² Le Groupe SOCFIN détient 64% de la SOCFINAF (visée par la saisine des PCN) qui détient 100% de PALMCAM qui détient 65% de la SOCAPALM. Le Groupe Bolloré détient 9,35% de Socapalm. Le Groupe SOCFIN est coté à la bourse du Luxembourg. Il est détenu majoritairement par le Groupe Bolloré (38,75%) et par Geselfina (23,05%), Afico SA et Twosun.

implique deux organismes indépendants en France et au Cameroun. Le PCN a publié un communiqué de suivi le 17 mars 2014³ pour présenter ce plan et « *encourager vivement toutes les parties prenantes impliquées à contribuer pleinement à la mise en œuvre du plan d'action* ».

Le cas SOCAPALM a été présenté aux PCN le 25 juin 2014 à l'OCDE en présence de représentants de Sherpa, de l'organisme camerounais chargé du suivi, le Service National Justice et Paix, du Groupe Bolloré, de SOCFIN et de la SOCAPALM.

Le PCN a réuni le Groupe Bolloré, Sherpa et l'organisme indépendant français le 8 octobre 2014. Ils l'ont informé du retard dans l'opérationnalisation du plan d'action qui a été scindé en deux blocs afin de distinguer les actions relevant directement de la Socapalm qui seront mises en place dans un premier temps (pollution industrielle, emplois et conditions de travail, communication, sécurité, transparence) et les actions impliquant également d'autres parties prenantes et demandant plus de temps et d'études avant leur mise en œuvre (indemnisation et compensation, développement local, concertation). L'ONG française chargée du suivi devait se rendre en novembre au Cameroun afin de visiter les plantations et rencontrer l'ONG camerounaise partenaire pour mettre en place le dispositif de suivi du plan d'action.

En décembre 2014, le PCN a été informé du blocage apparent de la mise en place du plan d'action et de l'annulation de la mission de l'organisme de suivi ieu. Le Groupe Bolloré fait état de difficultés dans la mise en œuvre du plan d'action avec sa relation d'affaires, le Groupe SOCFIN. En concertation avec les parties, le PCN a informé ses homologues pour coordonner leur information et leurs actions. Réuni le 5 février 2015, le PCN a décidé de publier un communiqué de suivi dont le projet a été transmis au Groupe Bolloré, à Sherpa et aux PCN avant sa publication sur son site internet.

2. La décision et les recommandations du PCN

1. Le PCN rappelle son appui au plan d'action pour la Socapalm

Comme indiqué dans son communiqué du 17 mars 2014, le PCN rappelle qu'il soutient ce plan d'action de nature à apporter des solutions adéquates pour les travailleurs et populations riveraines de la Socapalm et qui contient un dispositif de suivi indépendant. Co-construit grâce aux efforts des plaignants et du Groupe Bolloré qui se sont engagés, il répond aux attentes du PCN en identifiant des pistes d'amélioration des conditions sociales et environnementales de la SOCAPALM.

2. Le PCN prend note des difficultés d'opérationnalisation du plan d'action de la Socapalm

Le Groupe Bolloré a usé de son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires en négociant le plan d'action en liaison avec SOCFIN. Le Groupe s'est rendu au Cameroun en mars 2014, avec SOCFIN, pour le présenter aux équipes de la Socapalm. Par ailleurs, le Groupe a mis en place un dialogue avec les représentants d'associations des riverains des plantations de SOCFIN qui a abouti à une rencontre à Paris le 24 octobre 2014 réunissant des représentants du Cameroun, de Sierra Leone, de Côte d'Ivoire, du Liberia et du Cambodge. Le Groupe Bolloré, agissant comme facilitateur de dialogue, a transmis leurs demandes au Groupe SOCFIN.

Malgré ces efforts, le PCN prend aujourd'hui note d'un blocage de la mise en œuvre concrète du plan d'action attribué par certains acteurs à un apparent désengagement du groupe SOCFIN, partenaire principal du Groupe Bolloré dans la Socapalm. Ce blocage est de nature à faire échouer le plan d'action sur lequel le groupe Bolloré s'est engagé vis-à-vis du PCN en tant que résultat de sa médiation. Cette situation apparaît d'autant plus dommageable que le plan d'action aurait dû être déployé en articulation avec la stratégie QHSE engagée par ailleurs par la Socapalm.

³ « SOCAPALM : un plan d'action concerté visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des employés de la plantation et des populations locales » <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399334> (FR) et <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/402624> (EN)

3. Le PCN appelle donc les parties intéressées à reprendre tous leurs efforts pour améliorer la situation des travailleurs et des populations riveraines de la Socapalm en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE

1. Le PCN appelle le Groupe Bolloré à exercer son influence vis-à-vis de ses relations d'affaires pour mettre en œuvre les objectifs identifiés dans le plan d'action de la Socapalm qu'il a négocié avec Sherpa pour respecter ses engagements. Faute d'opérationnalisation de ce plan d'action, le PCN invite le Groupe Bolloré à reconsidérer les modalités de sa relation avec le Groupe SOCFIN et à rester vigilant dans ses relations d'affaires.
2. Le PCN français appelle ses homologues à poursuivre leur effort pour engager le dialogue avec le Groupe SOCFIN en vue de faciliter la réalisation du plan d'action pour la Socapalm. Le PCN français demeure à disposition de ses homologues pour toute coopération utile.
3. Le PCN appelle la Socapalm à coopérer avec l'ensemble des parties prenantes pour la réalisation des objectifs identifiés. Le PCN transmettra ses décisions au Président de son conseil d'administration.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE UPM DOCELLES EN FRANCE

10 septembre 2014

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices à UPM et aux plaignants

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du Groupe finlandais UPM KYMMENE de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles dans les Vosges. Le groupe de plaignants est composé du maire de Docelles, de 56 anciens salariés portant le projet de société coopérative et participative (SCOP) de reprise de la papeterie, de l'Union régionale des SCOP et de l'association « Sauver La Papeterie de Docelles ».

La papeterie de Docelles a été créée en 1478. Elle a été vendue au groupe finlandais Kymmene en 1978. Depuis la fusion de Kymmene et UPM en 1995, elle faisait partie de groupe UPM. Le 17 janvier 2013, le groupe UPM a annoncé son intention de se désengager de certains sites dont celui de Docelles qui serait fermé dans un délai de 6 mois (courant déjà à partir du 1^{er} janvier 2013) si aucun repreneur n'était trouvé. La société UPM France a ensuite lancé un processus de recherche de repreneurs. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en œuvre à partir du 17 juillet 2013 puis, faute de repreneur, le site a finalement été fermé le 24 janvier 2014. Les négociations se sont néanmoins poursuivies pour trouver un repreneur, notamment avec certains salariés du site de Docelles. En avril 2014, face au refus d'UPM de céder le site à la SCOP, les plaignants ont entamé plusieurs procédures devant le Conseil des Prud'hommes et le Tribunal de commerce d'Epinal et ont saisi le PCN français.

Le PCN est sollicité par les plaignants pour se prononcer sur la conformité du processus de fermeture et de cession de la Papeterie mené par UPM avec les Principes directeurs, sur les conséquences éventuelles d'une non cession et les responsabilités d'UPM au regard des Principes directeurs dans ce cas de figure, et pour offrir une plateforme de médiation aux parties pour faire aboutir rapidement la reprise du site de Docelles ou mettre en œuvre toute solution permettant d'éviter les conséquences négatives probables d'un site sans activité.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette circonstance spécifique le 30 avril 2014. Lors de sa réunion du 10 juin 2014, le PCN a accusé réception de la saisine, constaté la recevabilité formelle de la circonstance spécifique (art. 16) puis il a commencé son évaluation initiale.

En juillet, le PCN a informé UPM France SAS et le siège finlandais d'UPM de l'existence de la saisine et de sa recevabilité. UPM a rapidement accepté de coopérer avec le PCN. Conformément aux règles de procédures de l'OCDE, le PCN finlandais a été informé de la saisine¹.

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale de la saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception (cf. art 26) puis doit préparer un communiqué (cf. art 19). Le PCN a clôturé l'évaluation initiale de la saisine le 5 septembre 2014 puis a adopté un communiqué

¹ Cf. § 23 et 24 des commentaires des Lignes directrices de procédures des PCN relatif à la coordination des PCN entre les PCN dans des circonstances spécifiques. Le PCN du pays où les faits présentés dans la saisine se déroulent doit coordonner son action avec le PCN d'origine de l'entreprise visée.

annonçant la recevabilité de la CS UPM. Il a été transmis pour information aux parties et au PCN finlandais avant sa publication sur le site du PCN. Le PCN entame maintenant l'examen de la circonstance spécifique.

2. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique UPM Docelles

La saisine reçue par le PCN étant incomplète au regard des critères formels de recevabilité de l'article 16, il a demandé aux plaignants de la compléter. Ainsi complétée, la saisine indique bien l'identité de l'entreprise et de tous les plaignants. Elle est détaillée et concerne la conformité de l'action d'UPM vis-à-vis des Principes directeurs de l'OCDE.

En juillet, le PCN a pris connaissance de l'existence de plusieurs procédures juridictionnelles lancées concomitamment à la saisine du PCN en avril 2014 par d'anciens salariés de la papeterie. Ces procédures n'étant pas mentionnées dans la circonstance spécifique, le PCN a souhaité en être informé. Ce qui a été fait.

En septembre 2014 au terme de son analyse, le PCN constate que les autres critères de recevabilité prévus par les articles 22, 23 et 25 de son règlement intérieur sont remplis. La saisine est en rapport avec les Principes directeurs notamment l'article 6 du Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles et elle est de bonne foi. Toutes les parties ont un intérêt dans la saisine qui concerne l'avenir de la Papeterie de Docelles. Les questions soulevées et les éléments fournis en appui sont significatifs. Ils permettent au PCN de proposer ses bons offices aux parties. Le PCN est maintenant informé des procédures juridictionnelles parallèles intentées par certains plaignants et des négociations ayant eu lieu. Le Groupe UPM a accepté les bons offices du PCN. La saisine comporte une demande de médiation. Cela est conforme à la mission de remédiation des PCN.

3. Conclusion de l'évaluation initiale

La saisine est recevable. Le PCN examinera la conformité de la fermeture de la Papeterie de Docelles avec les Principes directeurs de l'OCDE, et en particulier avec l'article 6 du Chapitre V qui traite des fermetures d'entreprises (cf. ci-dessous), et offrira une plateforme de dialogue aux parties pour négocier l'avenir du site tout en tenant compte des procédures engagées devant les tribunaux français.

Le PCN offre ses bons offices aux parties. Il rencontrera rapidement les plaignants et UPM ainsi que les autorités françaises locales chargées de suivre les restructurations de sites et les experts du redressement productif. Il pourra consulter tout autre expert qu'il jugera pertinent et les acteurs locaux impliqués dans l'affaire. Il veillera à coordonner son action avec les parties prenantes et les autorités françaises déjà impliquées dans ce dossier. Il coordonnera son action avec le PCN finlandais. Enfin, il s'efforcera d'examiner la circonstance spécifique dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, c'est-à-dire d'ici juin 2015 (cf. art 31).

En proposant ses bons offices, le PCN espère qu'il pourra ainsi contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique (cf. art 25).

Article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et relations professionnelles :

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relation de travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

Extraits du règlement intérieur du PCN français

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

Rappel des critères de recevabilité :

- **Article 16.** La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte :
 - de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ;
 - du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ;
 - du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ;
 - de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ;
 - de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.

Cf : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE UPM DOCELLES EN FRANCE

24 février 2015

Communiqué du Point de contact national français

Le PCN estime que la multinationale finlandaise UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE et prend note de son refus de l'offre de médiation pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 30 avril 2014 au sujet de la décision du Groupe finlandais UPM de fermer l'un de ses établissements en France, la Papeterie de Docelles située dans les Vosges. La saisine du PCN est portée par le maire de la commune de Docelles, l'association « Sauver La Papeterie de Docelles, 56 anciens salariés qui portent le projet de reprise de la papeterie par une société coopérative et participative (SCOP) et l'Union régionale des SCOP.

1. Présentation des faits et de la demande des plaignants

- **Le processus de fermeture de la Papeterie de Docelles (janvier 2013 – Janvier 2014)**

La papeterie de Docelles a été créée en 1478. Elle a été vendue au groupe finlandais KYMMENE en 1978. Depuis la fusion de KYMMENE et UPM en 1995, elle faisait partie de Groupe finlandais UPM. Le 17 janvier 2013, UPM a annoncé son intention de se désengager de certains sites en France. La Papeterie de Docelles devait être fermée dans un délai de 6 mois courant déjà à partir du 1^{er} janvier 2013 si aucun repreneur n'était trouvé.

Début 2014, UPM France SAS a fait appel à un cabinet de consultant pour lancer un processus de recherche de repreneurs. Le 8 mars 2013, le Président du Groupe d'activité papier d'UPM a d'ailleurs déclaré que « *l'objectif pour UPM est de trouver un acquéreur crédible pour l'usine de Docelles* ». Faute de repreneur, la négociation d'un plan de sauvegarde de l'emploi a débutée le 17 juillet 2013. Les autorités locales se sont alors fortement impliquées dans la recherche d'un repreneur. Tout en affichant sa volonté d'éviter la fermeture, à la fin de l'année 2013 le groupe UPM a refusé les offres de reprise qu'elle n'a pas jugées suffisamment crédibles sur le long terme. Le PSE a été exécuté et la production a été arrêtée le 24 janvier 2014. Des négociations se sont néanmoins poursuivies en janvier et février 2014 notamment autour d'un projet de société coopérative et participative porté par d'anciens salariés et soutenu par les autorités locales et nationales françaises. En mars 2014, UPM a refusé l'offre de rachat de la SCOP de 3 millions d'euros et a fixé le prix de cession à 10 millions d'euros. La proposition du ministre du redressement productif français a également été refusée par UPM en mars 2014.

En avril 2013, face au refus d'UPM de reprendre les négociations sur le prix de cession, les porteurs du projet de SCOP ont entamé plusieurs procédures juridictionnelles en mars 2014 devant le Conseil des Prud'hommes d'Epinal et en juin 2014 devant le Tribunal de commerce d'Epinal. Rejoints par les autorités locales, ils ont sollicité les bons offices du PCN français fin avril 2014 pour qu'il se prononce sur la conformité aux Principes directeurs de l'OCDE et mette en place une médiation.

- **La demande des plaignants et les Principes directeurs visés par la saisine**

Les plaignants demandent au PCN de se prononcer sur la conformité du processus de fermeture de la papeterie et du déroulement des recherches de repreneur pour éviter la fermeture du site avec les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE relative aux fermetures d'entité (cf. chapitre V article 6).

Chapitre V Emploi et relations professionnelles, article 6 « *Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable*

que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions ».

Les plaignants mettent également en cause la responsabilité d'UPM au regard des recommandations de l'OCDE concernant les risques de survenance d'incidences négatives qui découleront de l'absence de reprise d'activité sur le site puisque qu'UPM a refusé les offres de cession.

Principes généraux des Principes directeurs : Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vues des autres acteurs. A cet égard les entreprises devraient :

Article A1 : Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.

Article A3 : Encourager le renforcement des capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale (...).

Article A4 : Encourager la formation du capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.

Article A6 : Appuyer et faire observer des principes du bon gouvernement d'entreprises et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprise.

Article A10 : Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques (...) afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négative réelles ou potentielles (..) et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences (...).

Article A11 : Eviter d'avoir, du fait de leurs activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent.

Par ailleurs, les plaignants sollicitent le PCN pour qu'il offre une plateforme de médiation pour reprendre la négociation avec le Groupe UPM sur les conditions de cession du site et pour éviter les conséquences négatives probables qui découleraient d'un site sans activité si la reprise échouait.

2. Coordination avec le PCN finlandais

La saisine vise le Groupe UPM localisé en Finlande et UPM France SAS. Le PCN français a informé son homologue finlandais de l'existence de la saisine en juin 2014. Conformément aux lignes directrices de procédures des PCN fixées par l'OCDE, le PCN français a été désigné responsable de la saisine.

Lignes directrice de procédure, article 23 : « Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral. Dans le cadre de ses efforts visant à aider les parties en présence à résoudre la question, le PCN du pays d'accueil devra consulter le PCN du pays d'origine. Ce dernier devra s'efforcer de fournir promptement l'aide appropriée qui lui aura été demandée par le PCN du pays d'accueil ».

Le PCN finlandais a régulièrement été informé du traitement de la saisine et a veillé à la bonne information d'UPM Finlande, qui a mené en 2013/2014 les négociations concernant Docelles, des travaux du PCN français.

3. Procédure suivie par le PCN pour le traitement de la saisine :

La circonstance spécifique reçue le 30 avril 2014 ne remplissait pas certains critères formels de recevabilité prévus par l'article 16 du règlement intérieur du PCN. Les plaignants ont été invités à la compléter et à lever l'anonymat de certains d'entre eux. Le PCN a accusé réception de la saisine ainsi révisée le 10 juin 2014 et a constaté sa recevabilité formelle. Lors de l'audience devant le tribunal de commerce d'Epinal le 8 juillet 2014, le procureur a proposé aux parties de reprendre les négociations jusqu'au délibéré fixé au 30 septembre 2014.

• Recevabilité et évaluation initiale de la saisine (juin à septembre 2013)

En juin 2014, afin de se prononcer sur la recevabilité du dossier, le PCN a demandé aux plaignants de compléter la saisine sur deux points essentiels : les procédures juridictionnelles intentées contre UPM France SAS et la teneur des négociations menées avec UPM.. Après avoir reçu ces compléments, le PCN a informé UPM France SAS et le siège finlandais d'UPM en juillet 2014 de l'existence de la saisine. UPM a rapidement accepté de coopérer avec le PCN.

Le PCN a finalisé son évaluation initiale le 5 septembre 2014¹. Il a décidé d'examiner la conformité de la fermeture de la Papeterie de Docelles avec les Principes directeurs de l'OCDE, et en particulier avec l'article 6 du Chapitre V sur les fermetures d'entreprises, et d'offrir une plateforme de dialogue aux parties pour négocier tout en tenant compte des procédures juridictionnelles engagées devant les tribunaux français et en veillant à coordonner son action avec les parties prenantes et les autorités françaises impliquées dans ce dossier ainsi qu'avec le PCN finlandais. Le PCN espérait contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées.

Le communiqué sur la recevabilité de la saisine a été publié le 10 septembre 2014 après en avoir informé les parties et le PCN finlandais (cf. <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404591>).

- **Bons offices et clôture de la saisine (de septembre 2014 à février 2015)**

Le PCN a offert ses bons offices aux parties à partir de septembre 2014. Le Secrétariat du PCN a veillé à la transmission rapide de toutes les pièces du dossier (saisine, compléments apportés par les plaignants, réponse de l'entreprise, décisions juridictionnelles) entre les parties et les membres du PCN.. Les auditions des plaignants, d'UPM France SAS et des autorités françaises locales impliquées dans la recherche de repreneur pour la Papeterie de Docelles ont eu lieu dès septembre 2014. Le PCN a également consulté des experts du redressement productif et des plans de sauvegarde de l'emploi.

Le PCN a rapidement proposé aux parties de se rencontrer pour examiner la faisabilité d'une médiation. UPM France SAS a refusé cette proposition en raison des procédures juridictionnelles en cours. Le 8 octobre 2014, le PCN a constaté la persistance du différend entre UPM et les plaignants. Il a commencé l'examen sur le fond de la saisine. Le 14 novembre 2014, UPM a également refusé l'offre de médiation du PCN.

Le PCN a poursuivi son analyse au cours de ses réunions de novembre et décembre 2014 en prenant en considération les décisions juridictionnelles rendues. Le 30 septembre 2014, le Tribunal de Commerce d'Epinal a renvoyé les plaignants vers le Conseil des Prud'hommes, saisi de la même affaire. Le 24 novembre 2014, le Conseil des Prud'hommes a repoussé l'audience des anciens salariés d'UPM Docelles au 16 février 2015. Saisi en référé le 4 décembre 2014, afin de prévenir un dommage imminent qui résulterait de la dégradation matérielle des installations ou du démantèlement de l'usine par UPM, le Conseil des Prud'homme a enjoint UPM France SAS le 8 janvier 2015 à maintenir l'intégrité de l'usine, à maintenir l'installation hors gel et à la maintenir dans un état de maintenance suffisante pour en garantir le fonctionnement du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 avril 2015.

Le 22 décembre 2014, le PCN a informé à titre confidentiel les plaignants et UPM France SAS de son analyse préliminaire qu'il a ensuite transmise à UPM et au PCN finlandais, le 22 janvier 2015. Constatant la persistance du différend et le refus d'UPM d'entrer en médiation avec les porteurs du projet de SCOP sous les auspices du PCN, il a clôturé la saisine le 5 février 2014. Le projet de communiqué a été adopté le 5 février 2015 puis soumis aux parties pour consultation avant sa publication.

4. Décision et recommandation du PCN

L'analyse du PCN porte principalement sur la conformité du processus de fermeture et de recherche de repreneur de la Papeterie de Docelles mené par le Groupe UPM avec les recommandations de l'OCDE concernant les fermetures d'entités prévues par l'article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs. Au regard des questions posées par la saisine, le PCN distingue quatre éléments :

- L'information des représentants des travailleurs et des autorités nationales par UPM sur la décision de la fermeture de la Papeterie de Docelles a eu lieu dans les formes légales et dans le cadre d'une participation normale au dialogue engagé par la puissance publique.
- UPM a pris un engagement volontaire de rechercher un repreneur mais n'a pas conduit d'efforts de coopération suffisants pour espérer « *atténuer au maximum tout effet défavorable de sa décision* » tel que cela est recommandé par l'OCDE, le PCN estime que la coopération avec les représentants des salariés et des autorités publiques s'est limitée à la transmission d'une information minimale et souvent jugée incomplète par les récipiendaires ; les efforts de recherche d'un repreneur ont d'abord été

¹ Selon son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale de la saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception (cf. art 26) puis il doit préparer un communiqué sur la recevabilité du dossier (cf. art 19).

conduits sur une période limitée et ont débouché sur l'identification d'une seule opportunité ; les critères d'appréciation de la viabilité des offres n'ont pas été clairement compris par les parties prenantes ; UPM ne paraît pas avoir sérieusement pris en considération le projet de SCOP comme alternative possible à la fermeture de la papeterie.

- Une fois la fermeture décidée, UPM a mobilisé des moyens importants pour réduire les effets négatifs découlant de la fermeture, conformément à ses obligations légales en France, en s'engageant dans un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et une convention de revitalisation considérés comme de qualité et financièrement généreux.
- Le PCN constate qu'UPM France SAS et sa maison-mère, la multinationale finlandaise UPM, n'ont pas repris les négociations malgré la proposition du procureur du tribunal de commerce d'Epinal du 8 juillet 2014 et qu'ils ont refusé l'offre de médiation du PCN pour discuter de l'avenir de la Papeterie de Docelles en France.

En considération de ces quatre éléments, le PCN estime que le Groupe UPM n'a pas agi en pleine conformité avec les recommandations de l'OCDE de l'article 6 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles dans la recherche d'un repreneur de la Papeterie de Docelles.

Par ailleurs, tant qu'UPM reste propriétaire de ce site, elle doit « éviter d'avoir, du fait de ses activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent des incidences lorsqu'elles se produisent » (cf. article A 11 des Principes généraux). A ce titre, l'on attend d'UPM des mesures adéquates de diligence raisonnable recommandées par l'OCDE.

Le PCN prend note de la décision du Conseil des Prud'hommes d'Epinal du 8 janvier 2015 qui enjoint la société à maintenir l'intégrité de l'usine du 15 janvier 2015 jusqu'au 15 avril 2015 et recommande donc à UPM France SAS et à UPM de faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre la convention de revitalisation signée avec les autorités publiques, notamment son premier axe doté de un million d'euros dédié à la ré-industrialisation du site avec pour priorité la réalisation d'un projet industriel, avec une activité papetière de préférence.

Au moment où le Groupe UPM annonce la poursuite de son désengagement en France, le PCN lui rappelle ses responsabilités d'entreprise multinationale au regard des Principes directeurs de l'OCDE en tant qu'il reste propriétaire du site du Docelles. Le PCN lui recommande de faire preuve d'une coopération constructive dans le comité de pilotage de la convention de revitalisation de la Papeterie de Docelles.

Website: <http://www.pcn-france.fr>

Email: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE CONCERNANT LE SECTEUR DES TRANSPORTS AU GABON

18 juillet 2014

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de cette saisine

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 14 avril 2014 par trois organisations non gouvernementales gabonaises, « TIME », « SOS Consommateurs » et « Association Jeunesse Sans Frontières » et leur avocat d'une saisine qui vise les activités d'une entreprise multinationale française et d'entreprises gabonaises qui lui sont liées du secteur du transport afin « d'interpeller l'OCDE par le biais de son PCN France à l'effet de dénoncer les pratiques » de cette multinationale française.

La saisine ne précise pas clairement quels Principes directeurs sont visés mais elle fait référence au chapitre X relatif à la concurrence dont elle cite des extraits de l'article 1. Les plaignants estiment que « les activités [des entreprises] sont aux antipodes des Principes directeurs quant à la gouvernance des entreprises, en matière de concurrence ».

Chapitre X-1 : « les entreprises devraient mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes réglementaires applicables, en prenant en compte le droit de la concurrence de tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels ».

Chapitre X-2. « les entreprises devraient s'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords contraires à la concurrence, notamment des accords visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des limitations ou des quotas de production, se partager ou diviser les marchés en se répartissant des clients, des fournisseurs, des zones géographiques ou des lignes d'activités ».

1. Procédure suivie par le Point de contact national :

Le 29 avril 2014, le PCN a accusé réception de la saisine et a informé les plaignants des différentes étapes de la procédure (réception, analyse de la recevabilité, évaluation initiale, puis traitement de la circonstance spécifique le cas échéant, enfin publication d'un communiqué) et des délais d'analyse de la recevabilité (3 mois¹) et de traitement de la saisine (un an).

Le PCN a procédé à l'analyse de la recevabilité et à l'évaluation initiale de la saisine. Le 19 mai 2014, il a informé les plaignants de la non-recevabilité formelle de la saisine et leur a proposé de la reformuler. Le PCN n'a pas reçu d'éléments complémentaires de la part des plaignants. Au cours de sa réunion du 10 juin 2014, le PCN a finalisé l'évaluation initiale et définitivement statué sur la non-recevabilité de cette saisine, qu'il a donc rejetée. Les plaignants en ont été informés ainsi que l'entreprise, qui a reçu une copie du dossier.

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le présent communiqué présente les questions soulevées par la saisine et indique les motifs de la décision du PCN sans mentionner l'identité de (des) l'entreprise(s) visées. Les parties en ont eu connaissance avant sa publication.

¹ Article 26 : Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

2. Contenu de la circonstance spécifique

La saisine dénonce « *la constitution d'un monopole* » par une entreprise multinationale française « *en violation des lois gabonaises* ». Elle se fonde sur un contrat octroyé par l'administration gabonaise en 2007, qu'elle estime illégal au regard du droit gabonais. La saisine dénonce des pratiques anti-concurrentielles (« maîtrise des prix », « abus de situation monopolistique ») ainsi que « le dysfonctionnement des mécanismes » de fixation de prix et de la concurrence au Gabon et dans la sous-région (CEAMC). Elle en déduit un appauvrissement des populations et un retard de développement des infrastructures, sans se référer aux Principes directeurs.

3. Analyse de la recevabilité de la saisine et motifs de la décision du PCN

L'évaluation initiale d'une circonstance spécifique recouvre quatre questions : Les critères formels de recevabilité sont-ils remplis (article 16) ? La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs (article 22) ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend (art 25) ?

Critères de recevabilité prévus par le règlement intérieur du PCN français ²

Art 16. *La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.*

Art. 21. *La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.*

Art 22. *Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.*

Art 23. *Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte: de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international.*

Art 24. *Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus. [article inopérant pour cette saisine]*

Art 25. *Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.*

3.1. Les critères formels de recevabilité ne sont pas remplis (article 16)

Deux critères ont particulièrement retenu l'attention du PCN : l'identité de l'entreprise et le détail des faits qui lui sont reprochés.

La saisine évoque une multinationale française, l'une de ses entités domiciliée en France ainsi que des filiales et des entreprises partenaires gabonaises. Cependant, elle **n'identifie par clairement quelle est l'entreprise visée** ni quelles sont les entreprises visées.

D'autre part, **la saisine n'est pas suffisamment détaillée et n'apporte pas d'élément étayant les faits dénoncés**. En appui de la lettre de saisine, le dossier est constitué d'articles anciens et très généraux provenant souvent de sites internet. Ces articles ne traitent pas du Gabon, ni du secteur concerné, ni de l'activité des

² Accessible sur le site internet du PCN : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/399333>

entreprises visées, et ne décrivent pas les faits évoqués dans la lettre de saisine. L'activité des entreprises visées ainsi que les faits qui leur sont reprochés ne sont ni documentés, ni a fortiori démontrés. Les plaignants ont également fourni certaines bases légales gabonaises (lois, constitution, décrets) évoquées par la saisine. En revanche, le dossier ne comporte pas d'élément illustrant l'existence supposée d'un monopole, de pratiques commerciales anti-concurrentielles ni un retard d'investissement. Le contrat sur lequel repose la saisine n'est pas joint au dossier. En outre, le PCN constate que les allégations de la saisine sont en partie contredites par des informations publiques sur la structure commerciale du secteur concerné. Enfin, le dossier n'apporte aucun élément d'information sur la pauvreté au Gabon et son lien supposé avec les entreprises. Certaines pièces du dossier atténuent d'ailleurs l'affirmation des plaignants, en expliquant que le développement dudit secteur contribue au développement des pays africains, même en présence d'un nombre restreint d'opérateurs.

Il apparaît donc que la saisine n'est pas recevable car elle ne précise pas clairement quelle est (sont) l'entreprise visée (les entreprises visées) et car elle n'apporte pas d'éléments tangibles sur la base desquels poursuivre le traitement du dossier, dont l'argumentaire est contredit par la situation du secteur. Le PCN a informé les plaignants le 19 mai 2014 (cf. ci-dessus) en leur indiquant les difficultés de conformité avec les autres critères de recevabilité et en les invitant à reformuler le dossier. Faute de complément, en application de l'article 21 du règlement intérieur, la saisine n'est pas recevable.

3.2. Plusieurs autres critères de recevabilité ne sont pas remplis (art. 22, 23 et 25).

Au-delà du constat de la non-recevabilité formelle de la saisine, le PCN a analysé les autres critères de recevabilité afin de compléter l'évaluation initiale.

- ***Article 22 : La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ?***

La saisine ne décrit pas le secteur d'activité concerné au Gabon. Elle méconnaît des faits publics qui contredisent son argumentaire. Elle n'apporte aucune preuve des pratiques anti-concurrentielles qu'elle dénonce ni de leur illégalité au regard du droit gabonais de la concurrence. Ces éléments soulèvent des doutes réels sur la bonne foi de la saisine. Par ailleurs, le PCN estime que la question posée est avant tout en rapport avec la réglementation nationale de la concurrence. Le lien entre les faits évoqués par la saisine et les Principes directeurs n'est pas établi faute d'éléments de preuve sur leur illégalité au regard du droit local. **Dès lors, les critères de recevabilité de l'article 22 ne sont pas remplis.**

- ***La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?***

Le PCN ne dispose pas d'informations suffisantes concernant les plaignants, leur avocat et les entreprises visées. Il ne peut pas se prononcer sur les intérêts des parties, point essentiels dans les saisines traitant de concurrence. Ensuite, les pièces constitutives du dossier ne sont ni significatives ni suffisantes pour étoffer les allégations des plaignants (cf. ci-dessus), de telle sorte que le PCN ne peut pas initier le traitement du dossier. Par ailleurs, le lien entre l'activité(s) de(s) l'entreprise(s) visée(s) et les questions soulevées par la saisine n'est pas clairement établi (cf. ci-dessus). Enfin, le recours aux procédures nationales ou régionales semble plus approprié pour trancher des questions relatives au droit de la concurrence gabonais. D'ailleurs, des questions similaires ont été traitées au Gabon ou dans d'autres pays par les autorités judiciaires ou administratives nationales, régionales ou internationales compétentes. Les PCN ne sont pas les instances compétentes pour statuer sur ces types de questions de concurrence et ils ne sont pas non plus fondés à prononcer l'illégalité d'actes ou d'activités au regard du droit local. **Dès lors, les critères de l'article 23 ne sont pas remplis.**

- ***Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?***

Le PCN français est particulièrement attaché à l'objectif de sa mission principale, fixée par l'OCDE, qui est de contribuer à la remédiation des différends en proposant ses bons offices. Or, dans cette circonstance spécifique, les plaignants ne font pas appel à ses bons offices, ce qui réduit sa capacité d'intervention. **Dès lors, en application de l'article 25, le PCN décide de ne pas poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.**

3. Conclusion : l'évaluation initiale de la saisine est négative (art. 18, art 20).

L'évaluation de la recevabilité et l'évaluation initiale d'une saisine

Art. 18. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.

Art. 20. S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de cette saisine, le PCN a procédé à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritaient d'être approfondies. Le PCN constate la non-recevabilité de la saisine. Il estime que les questions soulevées ne méritent pas d'être approfondies. Certaines questions relèvent d'ailleurs des autorités nationales et / ou régionales compétentes en matière de droit de la concurrence. Les plaignants ne sollicitent pas ses bons offices.

Le 10 juin 2014, le PCN a donc clôturé ce dossier et rejeté la saisine qui ne remplit pas les critères de recevabilité fixés par son règlement intérieur. Il a informé les parties des motifs de sa décision et leur a transmis le projet de communiqué.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE EIFFAGE ENERGIE EN FRANCE

11 juin 2014

Communiqué du Point de contact national français

Le Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 11 octobre 2013 par trois syndicats français, la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois de la CGT, la Fédération Nationale Construction Bois de la CFDT ainsi que le syndicat CFE-CGC BTP, concernant l'application des Principes directeurs en France par le Groupe EIFFAGE ENERGIE.

La saisine vise principalement le chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles des Principes directeurs révisés en mai 2011 :

« Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1b) Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors des négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ;

2b) Communiquer aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.

3) Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs.

4c) Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.

8) Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêts communs avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

Par ailleurs, certaines recommandations du chapitre I relatif aux concepts et principes et du chapitre II relatif aux principes généraux sont également mentionnées dans la saisine.

1. Présentation des faits évoqués par la saisine et des procédures parallèles à la saisine :

Le Groupe EIFFAGE ENERGIE est composé de la société EIFFAGE ENERGIE et de 53 filiales établies en France. Il est organisé en Unité Economique et Sociale (UES) depuis le

12 octobre 1993¹. L'UES sert de périmètre aux instances de représentation du personnel (IRP) des comités d'établissement et du comité d'entreprise européen (CEE). Les IRP comptent au total plus de 900 élus.

Le Groupe a connu une forte croissance externe en France comme à l'étranger au cours des dernières années. Se fondant sur cette évolution, le 5 mars 2012, les comités d'établissement d'EIFFAGE ENERGIE Rhône Alpes et d'EIFFAGE ENERGIE Telecom (anciennement Forclum Sud Est) et deux syndicats (CGT EIFFAGE ENERGIE Telecom et SUD EIFFAGE IDF) ont saisi le tribunal d'instance de Saint Denis pour lui demander de constater la disparition de l'UES et la nullité de tous les accords relatifs à l'UES ou signés en application des accords cadres de l'UES dans chacune des filiales.

Le 1^{er} février 2013, le tribunal d'instance de Saint-Denis a mis fin à l'UES EIFFAGE ENERGIE en constatant que les critères de reconnaissance d'unité économique et sociale n'étaient plus réunis. Suite à cette décision qualifiée par le tribunal lui-même de décision « en dernier ressort », le Groupe a suspendu tous les mandats des élus des instances de représentation du personnel et du comité d'entreprise européen, puis il a entamé l'organisation d'élections professionnelles dans l'ensemble des entreprises du Groupe. Des syndicats se sont opposés à la tenue de ces élections.

La question soulevée par la saisine s'inscrit dans un contexte particulier d'absence de jurisprudence relative aux conséquences de la disparition d'une UES sur le sort des mandats des IRP mises en place en son sein. Le PCN a tenu compte de cette dimension.

La CGT, rejointe par la CFE-CGC BTP, a fait appel du jugement le 12 février 2013 et a contesté son caractère définitif. La suspension des IRP et l'organisation de nouvelles élections ont été fortement contestées par les représentants des travailleurs. De nombreuses saisines ont été effectuées devant les tribunaux d'instance et les Prud'hommes à l'encontre des filiales du Groupe. Les services de l'inspection du travail et la direction générale du travail ont été saisis. Finalement, trois syndicats (CGT, CFDT, CFE-CGC) ont saisi le PCN en octobre 2013.

Dans son instruction du 6 mai 2013, la Direction générale du Travail a préconisé le maintien des mandats des IRP dont le périmètre était indépendant de celui de l'UES jusqu'à leur terme (soit 2015 dans le cas d'espèce) sous réserve de l'appréciation souveraine des juges.

Le 5 juillet 2013, la Cour d'appel de Paris a considéré que le jugement du 1^{er} février 2013 avait été improprement qualifié de rendu en dernier ressort et a admis la recevabilité de l'appel, ce qui a entraîné la suspension du caractère exécutoire de ce jugement. Le 9 juillet 2013, la direction D'EIFFAGE ENERGIE a demandé aux directions régionales de ses filiales de remettre en état les IRP. Le 28 août 2013, le Conseil d'administration du groupe EIFFAGE ENERGIE a procédé au remplacement du président directeur général et du directeur des ressources humaines du Groupe.

La décision sur le fond de l'appel devrait intervenir en mai 2014.

2. Déroulement du traitement de la circonstance spécifique EIFFAGE ENERGIE

Conformément à son règlement intérieur, le PCN doit s'efforcer de procéder à l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai de trois mois après en avoir accusé réception, puis de l'analyser dans un délai de douze mois suivant sa réception.

¹ Date de reconnaissance de l'UES par le tribunal d'instance d'Aulnay

Le PCN a accusé réception de la saisine le 18 décembre 2013 et l'a transmise à l'entreprise. Il a invité les plaignants à la compléter afin de remplir les critères d'éligibilité formelle. Au cours de sa réunion du 27 janvier 2014, le PCN a considéré que les critères de recevabilité formelle définis par les articles 16 et 24 de son règlement intérieur étaient remplis. Il a donc décidé de poursuivre l'évaluation initiale de la saisine. Afin de déterminer sa capacité à résoudre les questions posées par la saisine, il a souhaité rencontrer séparément les parties début mars 2014, ce qu'elles ont accepté, et de consulter les experts du ministère du Travail. Le 7 mars 2014, le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine. Il a décidé de clore cet examen et de préparer un communiqué. Le présent communiqué a fait l'objet d'échange avec les parties.

Les parties ont été régulièrement informées des étapes et des délais indicatifs de la procédure. Elles ont reçu les informations communiquées au PCN par chaque partie, conformément aux bons offices.

3. Décision du PCN :

Dans le cadre de l'évaluation initiale de la saisine, le PCN a examiné les critères de recevabilité prévus aux articles 16, 22, 23, 24 et 25 de son règlement intérieur. Pour ce faire, il a étudié les compléments d'informations apportés par les plaignants le 8 janvier 2014 puis le 6 mars 2014 en réponse à ses questions, ainsi que la documentation transmise par les parties concernant les procédures juridictionnelles et administratives parallèles (décision du tribunal d'instance de Saint-Denis du 1^{er} février 2013, jugement de la Cour d'appel de Paris du 5 juillet 2013, décisions de l'inspection du travail et du directeur général du Travail). Il a examiné la réponse de l'entreprise à la saisine communiquée le 28 janvier 2014. Toutes ces informations ont été communiquées aux parties.

- **Le PCN a rencontré les parties dans le cadre de son évaluation initiale**

Afin de déterminer si les questions soulevées méritaient d'être approfondies par le PCN et si celui-ci était en mesure de contribuer de manière positive à leur résolution, le PCN a rencontré les parties séparément le 7 mars 2014.

La rencontre avec les syndicats plaignants a fait apparaître les souffrances des travailleurs engendrées par la suspension brutale de plus de 900 mandats des IRP d'EIFFAGE ENERGIE. L'absence de représentation des travailleurs durant six mois a fortement détérioré le dialogue social dans l'entreprise. Les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'ont plus fonctionné alors que certains sites industriels sont soumis à des procédures spécifiques en la matière. Le comité d'entreprise européen n'a pas été réuni aux dates initialement prévues. Des décisions ont été prises sans consultation. La suspension des mandats a entraîné des préjudices financiers importants pour les personnes concernées (arriérés de salaires, heures de délégation non payées, fiches de paie erronées). L'arrêt des IRP a eu des conséquences négatives pour de nombreux employés à travers le dysfonctionnement du comité d'entreprise pour l'organisation des congés d'été 2013 ou encore les incertitudes sur l'avenir de la mutuelle d'entreprise et l'impossibilité pour le comité d'entreprise d'exercer son rôle économique en matière d'emploi.

Le PCN a constaté que, face à un vide juridique, l'entreprise a agi brutalement dès février 2013 et qu'elle n'a pas suivi les recommandations de la Direction générale du Travail qui auraient pourtant permis d'apaiser les tensions dans l'attente de la décision de la Cour d'appel. Le PCN regrette ce comportement.

La rencontre avec l'entreprise a permis de vérifier qu'à partir de la suspension du jugement du 1^{er} février 2013, le Groupe a procédé au rétablissement des IRP. Le changement de la direction du Groupe a été explicité, témoignant d'un changement d'approche. Le PCN a noté que, depuis son arrivée, au cours du quatrième trimestre 2014, la nouvelle équipe dirigeante reconnaît que des tensions persistent, s'attache à renouer le dialogue social et qu'elle s'engage à appliquer les décisions de justice visant à rétablir les salariés dans leurs droits. Le PCN constate que le Groupe s'est organisé pour anticiper une éventuelle confirmation de la disparition de l'UES par la Cour d'appel. A ce titre, il note que le Groupe s'est engagé à appliquer au minimum les recommandations de la Direction général du Travail.

- **Au terme de son évaluation initiale, le PCN estime que :**

- La décision du Groupe de suspendre les mandats des IRP ainsi que les mandats des élus d'EIFFAGE ENERGIE au sein du comité d'entreprise européen en février 2013 a été brutale, en particulier compte tenu de la taille du Groupe, du nombre de mandats suspendus et de l'importance du comité d'entreprise européen du Groupe EIFFAGE. Le PCN se fait l'écho de la souffrance des travailleurs. Il estime que l'interprétation de la décision de justice par Eiffage Energie et sa mise en œuvre étaient contestables et que face à l'incertitude juridique créée par la disparition de l'UES, une autre approche, telle que celle préconisée par la Direction générale du Travail intervenant en mai 2013 peu avant la décision attendue du Conseiller de la mise en état sur la recevabilité de l'appel interjeté contre la décision du TGI de Saint-Denis du 1^{er} février 2013, aurait été préférable. L'entreprise n'a pas suffisamment pris en compte le risque d'incidences négatives que sa décision entraînait. **En février 2013, les recommandations de l'OCDE en matière de diligence raisonnable prévues par les articles A10 et A11 du chapitre II relatif aux principes généraux n'ont pas été respectées.**
- Le refus initial du Groupe de rétablir les IRP et les difficultés entourant l'organisation de nouvelles élections ont entraîné l'absence de représentation des travailleurs au sein d'EIFFAGE ENERGIE entre février et juillet 2013. Le PCN ne peut que le déplorer. **Cette situation était contraire aux recommandations de l'OCDE sur la représentation des travailleurs, les négociations collectives, les consultations et la coopération dans l'entreprises, les mesures assurant la santé et la sécurité et l'information des représentants des travailleurs prévues par les articles 1b, 2b, 3, 4c et 8 du chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles. L'action du Groupe n'était pas conforme aux Principes directeurs.**
- Après plusieurs mois de fortes tensions, le PCN constate que l'entreprise a respecté l'ordonnance de la Cour d'appel du 5 juillet 2013 et qu'elle a changé d'approche pour rétablir les IRP et le dialogue social, même si cela reste compliqué. **La situation actuelle ne semble pas relever de difficultés au regard des Principes directeurs de l'OCDE.**

- **Conclusion**

En octobre 2013, au moment du dépôt de la saisine, les instances de représentation du personnel (IRP) du Groupe EIFFAGE ENERGIE fonctionnaient de nouveau normalement. Le Groupe travaille à renouer le dialogue et cherche à apaiser les tensions dans toutes les entités du groupe. Il prend des engagements pour anticiper la décision sur l'avenir de l'UES.

Par ailleurs, l'article 25 du règlement intérieur du PCN du chapitre IV concernant l'évaluation initiale d'une circonstance spécifique prévoit que « *Le PCN doit s'efforcer de déterminer si,*

en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique ».

Aujourd'hui, le différend faisant l'objet de la saisine n'existe plus.

Le PCN estime qu'il revient à la Cour d'appel de Paris de se prononcer sur la disparition de l'UES et son impact sur les IRP. Il estime également que les procédures juridictionnelles engagées devant les tribunaux d'instance permettront de régler les différends connexes à la saisine visant le rétablissement des personnes lésées dans leurs droits.

Ainsi, au terme de l'évaluation initiale, il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le traitement de cette circonstance spécifique.

Le PCN adresse au Groupe EIFFAGE ENERGIE les recommandations suivantes :

- Il recommande au Groupe de poursuivre ses mesures de diligence raisonnable pour préparer la mise en œuvre de la décision de la Cour d'appel sur l'avenir de l'UES.
- Il recommande au Groupe de mettre en œuvre des mesures de diligence raisonnable pour que dans l'hypothèse de décisions de justice reconnaissant des préjudices causés aux représentants des travailleurs durant la période d'absence des IRP, ces décisions soient exécutées de manière effective et rapide afin de compenser les préjudices subis.

Après avoir finalisé sa décision, et consulté les parties, le PCN a eu connaissance du jugement de la Cour d'appel de Paris du 22 mai 2014 qui a décidé du maintien de l'UES Eiffage Energie.

Le PCN estime nécessaire d'examiner le suivi qui sera donné à ses recommandations dans les douze prochains mois, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur.

Enfin, le PCN estime que cette saisine lui a permis de faire connaître à l'entreprise la gravité des décisions prises entre février et juillet 2013, d'attirer son attention sur les Principes directeurs de l'OCDE et de prendre note de ses engagements pour rétablir le dialogue au sein des IRP et du comité d'entreprise européen. Le PCN a également offert une enceinte de dialogue et d'écoute des plaignants.

Le PCN souhaite que cette décision puisse servir de référence afin d'éviter que se produisent des situations similaires dans d'autres entreprises.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

Pour en savoir plus :

L'activité du PCN

http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais

Les communiqués et les rapports du PCN

http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_les-communiques-du-pcn

**Rapport du PCN du 2 décembre 2013 sur la mise en œuvre
des Principes directeurs de l'OCDE dans la filière textile-
habillement**

**Suite à la saisine effectuée par Madame Nicole Bricq,
Ministre du commerce extérieur**

[http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-
en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-
habillement](http://www.tresor.economie.gouv.fr/8507_rapport-du-pcn-sur-la-mise-en-oeuvre-des-principes-directeurs-de-l-ocde-dans-la-filiere-textile-habillement)

Contact

Président et Secrétaire générale du PCN
Ministère des Finances et des Comptes publics
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale du Trésor
Télédoc 230
139, Rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12
TELEPHONE: +33 1 44 87 70 84

EMAIL: POINTDECONTACTNATIONAL-FRANCE@DGTRESOR.GOUV.FR

Website: www.pcn-france.fr